

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(38^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 13 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

1. **Durée et aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 1096).

Rappels au règlement (p. 1096)

MM. Gérard Collomb, le président, Jean-Pierre Sueur, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Avant l'article 1^{er} (p. 1097)

Amendement n° 239 de M. Jarosz : Mme Colette Goeuriot, MM. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, le ministre. - Rejet par scrutin.

Rappel au règlement (p. 1098)

M. Gérard Collomb.

Reprise de la discussion (p. 1098)

Amendement n° 2 de M. Hage : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 3 de M. Hage : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 240 de M. Rigout : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Hage : Mme Colette Goeuriot, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 228 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 229 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 230 de M. Collomb : MM. Charles Pistre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 231 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 232 de M. Collomb : MM. Jean-Paul Durieux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 233 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 234 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 66 de M. Collomb : MM. le ministre, Gérard Collomb. - Rejet.

Amendement n° 65 de M. Collomb (*suite*) : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre, Ronald Perdomo. - Rejet.

Amendement n° 67 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre, Ronald Perdomo. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1110)

Amendement n° 316 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 241 de M. Porelli : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 246 de Mme Hoffmann : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 247 de M. Chomat : MM. Jean Jarosz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 248 de M. Bordu : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 259 de M. Giard : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 264 de M. Hage : MM. Jean Jarosz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 1114)

MM. Gérard Collomb, le président.

Reprise de la discussion (p. 1114)

Amendement n° 235 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 1115)

MM. Gérard Collomb, le ministre.

Reprise de la discussion (p. 1115)

Amendement n° 249 de M. Barthe : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 243 de M. Asensi : MM. Jean Jarosz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 242 de M. Reyssier : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. le rapporteur, le ministre, Ronald Perdomo. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Hage : MM. Jean Jarosz, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 1117).

-
- | | |
|---|---|
| 3. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1118). | 6. Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer (p. 1118). |
| 4. Dépôt de rapports (p. 1118). | |
| 5. Dépôt d'un rapport d'information (p. 1118). | 7. Ordre du jour (p. 1118). |

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTENCE DE M. CHARLES MILLON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

*Suite de la discussion d'un projet de loi
rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence*

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (nos 686, 696).

Nous abordons la discussion des articles.

Rappels au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 95 du règlement.

Je souhaiterais, avant que ne s'ouvre le débat, préciser dans quel esprit nous entendons l'aborder.

M. le président. Dans ce cas, ce n'est pas un rappel au règlement, mon cher collègue.

M. Etienne Pinto, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est un détournement de procédure, une fois de plus !

M. Gérard Collomb. Ecoutez-moi d'abord, monsieur le président, et si vous le jugez nécessaire, vous me retirerez la parole.

Nous abordons ce débat avec la volonté de discuter au fond de ce projet de loi. Nous souhaitons pouvoir nous exprimer assez librement à l'occasion des articles et des amendements. Si l'on n'essaie pas, de manière tatillonne, de nous en empêcher, nous sommes décidés à faire en sorte que nos travaux avancent de manière relativement normale et nous ne souhaitons pas faire de procédure. Mon ami Jean-Pierre Sueur présentera, après moi, un autre rappel au règlement, mais sur un point précis.

M. Etienne Pinto, rapporteur. Cela s'appelle de l'obstruction systématique et caractérisée !

M. Gérard Collomb. Nous souhaitons donc aborder ce débat dans le calme, afin de pouvoir discuter sur le fond. Pour notre part, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, nous entendons conduire cette discussion de deux manières.

D'une part, nous voulons montrer, comme nous avons commencé à le faire dans la discussion générale, ce qui fonde l'opposition entre nos deux analyses politiques, sachant qu'il n'y a pas, d'un côté, ceux qui seraient partisans de l'adaptation à un monde qui bouge, et de l'autre, ceux qui ne le seraient pas, mais que le débat se situe entre deux conceptions de l'adaptation à ce monde. Cette première approche se

situera donc au niveau conceptuel, car je crois qu'il y a entre nous des divergences de fond qui procèdent de nos logiques politiques respectives.

D'autre part, nous essaierons de montrer comment ces différences de philosophie politique se traduisent concrètement dans les dispositions du texte qui nous est soumis.

A partir du moment où nous pourrions nous exprimer et relier librement ces deux approches, nous sommes prêts à examiner les amendements sans volonté de notre part de faire, de manière un peu abusive, de la procédure.

M. le président. Monsieur Collomb, il était sans doute superfétatoire d'expliquer votre attitude, car je crois que M. le ministre la connaît fort bien. Votre intervention n'était pas tout à fait un rappel au règlement et il ne conviendrait pas d'essayer de développer ce type de procédure, car je serais obligé de m'y opposer.

M. Gérard Collomb. Vous m'avez mal compris !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement. Un vrai, j'espère...

M. Jean-Pierre Sueur. J'espère, pour ma part, monsieur le président, que ces deux rappels au règlement seront les seuls que nous aurons à faire...

M. le président. Nous en prenons acte !

M. Jean-Pierre Sueur. ... si le débat se déroule dans l'esprit que souhaitait à l'instant mon collègue Gérard Collomb.

Mon intervention se fonde sur les articles 90 et suivants du règlement, qui régissent l'examen des textes législatifs en première lecture et prévoient en particulier que le Gouvernement est amené à répondre aux députés.

Le verbe « répondre » a un sens très précis : il s'agit de fournir une réponse et non pas des informations fallacieuses.

M. Jacques Limouzy. Ça ne va pas commencer !

M. Jean-Pierre Sueur. Or, cet après-midi, M. le ministre nous a indiqué que le nombre de salariés effectuant quarante-quatre heures de travail par semaine et plus était de 150 000 à 200 000, voulant par là s'opposer à la comparaison que j'avais faite hier soir entre le nombre de ceux qui sont chômeurs et de ceux qui effectuent quarante-quatre heures de travail et plus.

Par ce rappel au règlement, je souhaite simplement informer M. le ministre que, dans l'enquête sur l'emploi de l'I.N.S.E.E. de 1986, les chiffres suivants sont écrits noir sur blanc : le nombre de salariés qui font de quarante à quarante-quatre heures de travail par semaine est de 2 224 792...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez un sacré culot !

M. Jean-Pierre Sueur. ... le nombre de ceux qui font quarante-cinq heures et plus est de 1 242 749. Et encore, je ne compte pas tous ceux qui échappent à cette statistique parce que l'horaire de la semaine de référence n'est pas l'horaire habituel, pour l'un des nombreux motifs qu'énumère l'I.N.S.E.E. et dont je vous épargnerai la liste.

Je tenais à faire cette rectification, monsieur le président, car il me paraît normal que le ministre du travail soit correctement informé des chiffres concernant le travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Sueur, permettez-moi de vous rappeler vos propres propos. Vous avez dit hier soir qu'il y avait plus de 2 600 000 personnes travaillant plus de quarante-quatre heures et maintenant, vous nous citez le chiffre de

ceux qui travaillent entre quarante et quarante-quatre heures. Alors, avant de donner des leçons aux autres, évitez de vous « planter » vous-même !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai cité aussi le chiffre de ceux qui font plus de quarante-cinq heures !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quant à vous, monsieur Collomb, c'est la première fois que j'entends un membre du Parlement exercer un tel chantage !

M. Gérard Collomb. Si vous le prenez ainsi, monsieur le ministre, vous n'en avez pas fini !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. « Si vous faites ceci, si vous ne faites pas cela - avez-vous dit - eh bien, nous serons très gentils et nous ne ferons pas d'obstruction ! »

C'est inimaginable d'entendre des choses pareilles !

Si vous voulez faire de l'obstruction, monsieur Collomb, nous sommes à votre entière disposition, nous avons tout notre temps, mais, je vous en prie, épargnez-nous ce chantage !

M. Gérard Collomb. C'est scandaleux !

M. Etienne Pinto, rapporteur. C'est scandaleux, en effet !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. De toute façon, il y a une chose que vous ne pouvez pas empêcher dès lors que la majorité de cette assemblée en a décidé autrement : c'est le vote de ce texte. La seule chose que vous puissiez empêcher, c'est sa discussion. Et si telle est votre intention, j'avoue ne pas bien la saisir.

M. Henri Bayard. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'avais cru comprendre, en effet, que M. le président de la République avait refusé de signer l'ordonnance sur l'aménagement du temps de travail parce qu'il souhaitait que le Parlement discutât de ce texte. J'avais cru comprendre que le Conseil constitutionnel avait annulé l'article 39 de la loi portant diverses mesures d'ordre social parce qu'il avait estimé que le Parlement n'avait pas suffisamment discuté de ce texte. Mais aujourd'hui, alors que ce texte est soumis au Parlement conformément au souhait de M. le Président de la République et à la décision du Conseil constitutionnel, nous n'avons plus personne devant nous pour en discuter et on nous oppose des manœuvres d'obstruction ! C'est à n'y rien comprendre !

Seriez-vous si peu sûr de vos arguments, monsieur Collomb, que vous refusiez le débat ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons donc, mes chers collègues...

M. Gérard Collomb. Rappel au règlement !

M. Etienne Pinto, rapporteur. Ça suffit !

M. le président. ... à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Jarosz, Auchedé, Vergés, Giard, Combrisson, Hermier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les entreprises où ont eu lieu, dans l'année qui précède la signature de l'accord ou de la convention, un ou plusieurs accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses substituts. »

La parole est à Mme Colette Goerliot.

Mme Colette Goerliot. L'article additionnel que nous proposons par le présent amendement tend à exclure de la possibilité de signature de tout accord ou de toute convention les entreprises où ont eu lieu, dans l'année qui précède, un ou plusieurs accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses substituts.

Je rappelle que la faute inexcusable fut caractérisée en matière d'accident du travail par la réunion de cinq éléments dégagés par un arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1941 et confirmés depuis. Il faut une faute d'une

gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, la conscience du danger que devait en avoir son auteur, l'absence de toute cause justificative et le défaut d'élément intentionnel.

Une étude récente a montré que, dans l'ensemble, les entreprises poursuivies pour fautes inexcusables se répartissent en trois tiers sensiblement égaux, celles de 1 à 19 salariés, celles de 20 à 149 salariés, et celles de 150 salariés et plus, recouvrant l'ensemble des entreprises concernées par votre projet.

Ce rappel des éléments permettant de dégager la nature d'une faute inexcusable de l'employeur ou de ses substituts permet de mesurer la gravité de celle-ci au regard de l'application des règles les plus élémentaires de sécurité sur le lieu du travail.

Notre attachement au respect de la vie des hommes nous avait conduits en 1982 à faire inscrire dans la loi la reconnaissance de droit du bénéfice de la faute inexcusable pour le salarié ou les salariés qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'eux-mêmes ou qu'un membre du comité d'hygiène et de sécurité, auraient signalé le risque qui s'est matérialisé.

Cette même démarche nous avait amenés à dénoncer, en décembre dernier, le refus de bon nombre d'entreprises d'investir dans la sécurité, prenant les artisans en otage dans leur demande de pouvoir s'assurer contre les conséquences d'une faute inexcusable.

Vous leur avez donné satisfaction, mais cela n'a pas effacé la réalité de la persistance des fautes inexcusables, tout comme cela n'a guère favorisé, bien au contraire, l'investissement dans la sécurité. Alors que la recherche du profit exclut systématiquement le respect de l'homme et de sa vie, la production devrait être au service de l'homme et non l'inverse.

Or d'importants travaux scientifiques, réalisés notamment au sein du Centre national des arts et métiers, sous l'égide du professeur Alain Wisner, ont montré que la flexibilité engendre un accroissement systématique de la quantité de travail à réaliser dans le même temps, c'est-à-dire une densification très importante du travail. Le professeur Wisner précisait : « La négligence des effets pervers de la densité accrue du travail provoque des effets particulièrement intolérables pour tous ceux qui travaillent déjà à la limite de leurs capacités. »

Par notre amendement, nous proposons de répondre à cette situation intolérable par une amélioration notable du code du travail, afin de garantir une protection efficace de l'ensemble des travailleurs là où le chef d'entreprise, ou l'un de ses substituts, a été condamné au titre d'une faute inexcusable.

Je ne pense pas qu'en ce domaine M. le rapporteur puisse contester le bien-fondé de notre démarche puisque, dans sa proposition de loi n° 454, il indiquait - tout en rappelant notre divergence persistante quant aux conclusions qui en étaient tirées - que celle-ci ne tendait pas « à supprimer la responsabilité pénale du chef d'entreprise, lorsque les faits qui lui sont reprochés répondent aux prévisions des articles L. 263-2 et suivants du code du travail ». Il ajoutait : « Les dispositions pénales doivent demeurer les principales garanties de la prévention contre les accidents du travail. »

Les députés communistes, lui sachant gré de son attention - oubliée depuis - vis-à-vis de la prévention des accidents du travail et de sa reconnaissance explicite de la gravité de la faute inexcusable, vous proposent d'adopter cet amendement et sollicitent sur ce point un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, j'ai bien écouté les explications de la représentante du groupe communiste.

Cet amendement n° 239 lie deux questions qui sont tout à fait indépendantes, même si elles ne manquent d'intérêt ni l'une ni l'autre, à savoir l'aménagement du temps de travail et l'absence d'accidents du travail dans l'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	358
Majorité absolue	180
Pour	34
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. J'espère que ce sera le dernier. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. René Béguet. Nous aussi !

M. Pierre Micaux. Il y en aura d'autres !

M. Gérard Collomb. Nous avons donc dit que nous ne souhaitons pas faire de procédure.

M. Pierre Micaux. Vous en faites pourtant, et exprès !

M. Gérard Collomb. Si nous voulions faire de la procédure, je pourrais demander, en application de l'article 58, alinéa 3, du règlement, une réunion de mon groupe. Je ne le fais pas, car je souhaite que nous puissions poursuivre normalement nos travaux au cours de cette soirée. Mais, de grâce, pas de fausse colère ni d'effets de manche ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux entreprises concernées que lorsque des négociations engagées conformément aux dispositions du titre III du livre 1^{er} du code du travail auront abouti à une amélioration réelle des conditions de travail des salariés dans lesdites entreprises. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. L'amendement que nous proposons d'introduire avant l'article 1^{er} du projet de loi a, en quelque sorte, valeur de test. En effet, l'un des arguments les plus souvent entendus pour justifier l'aménagement patronal des horaires de travail, est celui de l'intérêt des salariés pour de nouvelles conditions de travail répondant mieux à leurs besoins individuels.

Il nous semble au contraire, dans le contexte de crise que nous connaissons, avec plus de 11 p. 100 de la population active au chômage, que les aménagements du temps de travail proposés par l'employeur se traduisent par une détérioration des conditions de travail et de vie. On cherche à adapter le rythme d'activité de l'homme à la machine et non l'inverse. La flexibilité fonctionnelle tend à permettre une exploitation maximale des installations de production et à étendre le plus possible leur période d'activité.

Elle se traduit, par exemple, par le droit d'arriver une demi-heure plus tard pour amener les enfants à l'école ou de prendre le mercredi après-midi dans certaines conditions. Mais a-t-on mesuré les conséquences que cela induit, par exemple dans les services, et pas seulement pour les titulaires

de postes de responsabilité qui ont l'obligation d'amener du travail à faire à domicile ou encore les coûts humains et sociaux, notamment médicaux depuis que ce type de flexibilité existe ?

Ceux qui prétendent être si préoccupés par l'équilibre du régime d'assurance maladie devraient examiner avec précision les coûts que la flexibilité entraîne pour la sécurité sociale.

C'est pourquoi notre amendement, pour tester une éventuelle bonne volonté patronale, propose qu'avant d'appliquer un accord de flexibilité dans une entreprise ou un établissement, une période probatoire préalable permette aux salariés d'apprécier l'amélioration de leurs conditions de travail. Avant d'imposer la flexibilité, l'employeur devrait donc négocier et faire appliquer des dispositions conduisant à une réelle amélioration de la vie en entreprise.

Il peut s'agir de mesures concernant la sécurité, l'hygiène ou l'aménagement des horaires auxquels nous ne pouvons être que favorables, dès lors que cela n'est pas assorti, comme c'est presque exclusivement le cas, d'un chantage au licenciement.

Voilà l'esprit qui sous-tend cet amendement dont j'espère qu'il sera pris en compte par ceux qui ont le souci de l'existence d'un bon climat de travail dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La notion d'amélioration réelle des conditions de travail n'a aucune valeur juridique, aucune valeur législative. Elle ne peut avoir qu'une valeur subjective.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous nous trouvons devant un cas de figure analogue à celui de l'amendement n° 239, c'est-à-dire la jonction par le groupe communiste de deux problèmes indépendants. J'avoue, comme M. le rapporteur, m'interroger sur l'objectivité de la réalité de l'amélioration des conditions de travail et les explications qui ont été données n'ont fait qu'ajouter à la confusion.

Le désir d'instaurer des périodes probatoires, signifie-t-il qu'il faut, dans un premier temps, négocier un accord, mais que cet accord ne sera définitivement valable que s'il produit des effets positifs ? Cependant on ne peut pas avoir négocié, puisque l'on ne peut négocier que dès lors qu'il y a eu des effets positifs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi n'ont aucun effet dans les entreprises ou établissements qui bénéficient à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, d'une aide de l'Etat ou d'une collectivité publique. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement concerne le champ d'application de la loi.

Il se propose de prendre en compte les entreprises ou établissements qui bénéficient à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, d'une aide de l'Etat ou d'une collectivité publique, car nous restons fidèles au principe du contrôle de l'utilisation des fonds publics que nous avons maintes fois défendu.

Une entreprise qui bénéficie des fonds publics doit être tenue, en retour, au respect d'un certain nombre de critères. L'organisme assistant cette entreprise a le devoir de faire respecter les règles précises surtout s'agissant des problèmes sociaux. Or la loi, en permettant aux chefs d'entreprise de déroger à certaines dispositions du code du travail, risque de se trouver en contradiction avec les objectifs que l'Etat ou les collectivités poursuivent en aidant une entreprise.

En effet, les aides publiques n'ont pas, ou ne devraient pas avoir pour seul critère d'attribution la production d'un profit financier. Il serait juste que l'argent des contribuables soit accordé aux entreprises consentant un effort social particulier : maintien de l'emploi, amélioration des conditions de travail ou du niveau de vie, réalisations sociales au profit du personnel notamment.

En revanche, il nous est difficile d'admettre que cet argent puisse être confié aux entrepreneurs, à seule fin de rétablir les marges bénéficiaires des entreprises. C'est pourquoi par notre amendement nous voulons exclure ces entreprises de l'application de la loi et permettre à l'Etat ou aux collectivités de définir, en accord avec tous les partenaires sociaux, les conditions dans lesquelles intervient l'aide financière. Des objectifs de production, de recherche, de modernisation, de formation professionnelle pourraient ainsi être pris en compte.

Telles sont les raisons qui nous amènent à demander l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Ou bien la disposition exclut les entreprises de l'aide publique et cet amendement est anti-économique. Ou bien elle exclut les entreprises de la possibilité d'aménager le temps de travail, au sein de l'entreprise, et cette disposition est antisociale. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je donne bien volontiers acte à M. Asensi de la constance de la position du groupe communiste, parce qu'un amendement identique avait été présenté sur le projet de loi Delebarre et, plus récemment encore, sur le projet de loi relatif à l'autorisation administrative de licenciement.

M. Daniel Le Meur. Nous sommes des gens têtus !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il n'en vaudra pas au Gouvernement d'avoir la même constance, même en incluant la position du gouvernement précédent, qui fut aussi une position de rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Rigout, Gremetz, Hage, Gaysot, Mme Goeuriot, M. Bocquet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux entreprises dans lesquelles il n'a été procédé à aucun licenciement durant l'année précédant la signature de la convention ou de l'accord visé.

« Pendant le délai d'un an suivant ladite signature, il ne pourra être procédé à aucun licenciement dans ces entreprises. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. L'amendement que nous proposons d'introduire concerne le champ d'application de la loi sur l'aménagement du temps de travail. Nous pensons que celle-ci ne devrait pas s'appliquer aux entreprises dans lesquelles il a été procédé à des licenciements dans l'année précédant la signature de l'accord.

La loi sur l'aménagement du temps de travail donne, avec la libre définition de la compensation et la fixation par un accord d'entreprise ou d'établissement de la modulation de la durée du travail, des avantages significatifs au patronat. Nous voulons éviter qu'il ne procède à des licenciements de syndiqués ou de responsables syndicaux hostiles à la flexibilité, pour ensuite pouvoir appliquer facilement celle-ci avec des organisations plus compréhensives devant ses exigences.

Mettre un garde-fou de cette nature devrait réduire les effets pervers de ce qui constitue un moyen redoutable pour disloquer l'unicité des droits des travailleurs et mettre en cause les droits rattachés au contrat de travail.

Dans le même esprit nous proposons, dans le second alinéa de cet amendement, que le licenciement soit interdit pendant l'année suivant la conclusion de l'accord d'entreprise ou d'établissement.

Il s'agit donc de limiter les avantages que le patronat peut recueillir de la flexibilité. S'il doit y avoir variabilité dans la durée du travail, que les salariés, en compensation, ne subissent pas une précarisation supplémentaire à travers la durée de l'emploi lui-même, voire le licenciement.

Ces deux conditions que nous proposons d'introduire ne rendraient pas la flexibilité acceptable, elles en limiteraient au moins les effets sur un aspect non négligeable. C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée nationale prenne en compte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'adoption d'une telle disposition serait une restriction absolue aux règles de résiliation des contrats de travail. Elle est donc contraire au principe de la liberté des contrats.

La commission a repoussé cet amendement.

M. Georges Hage. Cette liberté expose les salariés à la vindicte patronale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission.

L'amendement n° 240 tend à conditionner l'aménagement du temps de travail par l'absence de licenciement dans les entreprises concernées, c'est dire qu'il est tout à fait contraire à l'esprit du projet qui veut rendre toutes les entreprises plus compétitives y compris, et surtout, celles qui sont en difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Pendant toute la durée de validité des conventions ou accords visés dans la présente loi, aucun licenciement ne pourra être prononcé. »

La parole est à Mme Colette Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. L'amendement que nous proposons de placer en tête du dispositif législatif répond à la même démarche que les précédents. Il s'agit de fixer dans la loi une garantie générale au bénéfice des salariés, autrement dit de préciser une compensation qui pourrait s'appliquer dans toutes les entreprises.

La loi du 28 février 1986, qui était très limitative, indiquait qu'une compensation devait être introduite en matière de durée du travail. Le projet de loi actuel ne reprend pas cette disposition.

Fixer une compensation qui aurait valeur impérative nous paraît d'autant plus nécessaire que les accords pourraient être signés au niveau d'une entreprise ou d'un établissement. Dans de nombreux cas, le patron n'aura pas en face de lui une organisation syndicale puissante. Dans une petite entreprise, il pourra jouer à la fois de la division syndicale et de la menace à la survie de l'entreprise en faisant accepter son plan de flexibilité en échange du maintien de l'emploi.

Notre amendement porte sur ce qui préoccupe le plus les travailleurs : la garantie de l'emploi. Nous proposons que, dans les entreprises où un accord d'aménagement des horaires de travail sera signé, aucun licenciement ne pourra être prononcé pendant la durée de validité de cet accord. Certes, c'est une disposition contraignante pour l'employeur, mais elle s'inscrit dans la logique même du discours patronal qui insiste sur la nécessité pour lui de la flexibilité pour créer des emplois. Nous ne faisons donc que traduire dans la loi un engagement verbal du patronat.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale d'accepter cet amendement de portée générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Comme les précédents, cet amendement est contraire à la liberté de passer des contrats. C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement prévus au chapitre II et au chapitre III du titre I du livre II du code du travail ainsi qu'au chapitre I et au chapitre II du titre II du livre II du code du travail sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 132-2 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement et les suivants vont nous permettre de développer la problématique qui nous anime, poussant plus avant la réflexion que j'ai engagée dans la discussion générale et en défendant l'exception d'irrecevabilité.

Nous considérons qu'il faut bouger. Pourquoi ? Il existait un modèle que, pour simplifier, nous appellerons « le modèle taylorien », qui était une espèce de compromis entre les chefs d'entreprise et les salariés. Il a excellemment fonctionné pendant une vingtaine d'années. Puis, pour des raisons que nous aurons peut-être l'occasion de développer au cours du débat, entre autres la crise économique et les mutations technologiques, il a commencé à ne plus fonctionner. Que proposer alors à la société comme solution de rechange ?

Deux modèles s'affrontent.

Le vôtre : les plus conséquents d'entre vous, messieurs de la majorité, développent une idéologie néolibérale qui a, certes, sa logique, mais qui, croyons-nous, est fautive et aboutira à l'échec. Nous le constatons d'ailleurs dans les résultats de votre politique. Quelle est la logique de cette idéologie néolibérale ? Pour permettre aux entreprises de rétablir leurs équilibres, de se redévelopper, il faut absolument diminuer le coût du travail. Or une telle diminution passe par une série de mesures, que nous avons déjà analysées au cours de la discussion générale, à savoir la précarisation, le licenciement plus facile, etc.

Pourquoi cette politique va-t-elle échouer ? Essentiellement pour deux raisons - je schématiserai car nous aurons l'occasion, au cours du débat, d'être plus précis.

Premièrement, toutes les mesures de « flexibilisation négative » prises au niveau national sont immédiatement reprises et même accentuées chez nos voisins. (Exclamations sur les bancs du groupe U.D.F.)

Deuxièmement, la conséquence d'une telle compression des salaires est un effondrement généralisé de la demande entraînant, au bout du compte, la ruine des entreprises, et donc des sociétés occidentales.

Notre modèle est différent : nous souhaitons reconstruire un qui passe forcément par un compromis entre salariés et chefs d'entreprise.

Ce premier amendement et les suivants partent du principe selon lequel, à partir du moment où l'on veut construire un nouvel équilibre, un nouveau compromis, tous doivent y trouver certains avantages. Cela signifie, par exemple, que les chefs d'entreprise ont tout intérêt à avoir en face d'eux des syndicats forts, puissants, responsables. Et c'est une erreur fondamentale, qui se retournera contre les entreprises, que de croire que plus on déresponsabilise, plus on déstabilise les syndicats et plus l'entreprise en profite.

M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas l'option du texte !

M. Gérard Collomb. La tendance aujourd'hui est de conclure des accords, même s'il n'y a pas de syndicat, avec des comités d'entreprise, des délégués du personnel. Or on s'aperçoit que ces accords sont de faux accords et n'ont aucune valeur légale.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que tout accord de modulation, de dérogation doit forcément être signé avec les organisations syndicales responsables, au sens de l'article 132-2 du code du travail, ce qui aura pour conséquence d'avoir de véritables accords équilibrés et non des accords au rabais. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Jacques Limouzy. Elle a bien fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Répondant à l'intervention de M. Collomb à l'appui de l'amendement n° 228, je n'entrerai pas dans le débat sur les tenants et les aboutissants de ce qu'il appelle le néolibéralisme, ni sur les intentions de déstabilisation des syndicats qu'il prête aux auteurs du projet. En revanche, je relève cette affirmation qui était au cœur de son exposé, selon laquelle - je cite de mémoire - les mesures de « flexibilisation négative » que nous prenons ne servent à rien, car, une fois que nous les avons prises, les autres, c'est-à-dire les pays concurrents et voisins, les prennent à leur tour.

D'abord, une simple petite remarque : hélas ! en matière de flexibilité, ce n'est pas toujours nous qui commençons ; c'est plutôt l'inverse. Sans ouvrir de polémique sur l'histoire récente, j'estime que nous avons plutôt à rattraper les retards accumulés qu'à donner un exemple qui serait mauvais ! Mais je rends attentif M. Collomb au fait suivant. Sa déclaration peut s'interpréter d'une autre manière - on l'a d'ailleurs entendu dire par une haute personnalité assez récemment - : l'effort de compétitivité ne sert à rien puisque tout le monde fait des efforts de compétitivité !

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas cela du tout !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous assure que, avec de tels principes, l'économie française n'aurait pas beaucoup de semaines devant elle !

J'en viens à l'amendement n° 228.

Il tend à prévoir que les accords d'entreprise ou d'établissement intervenant dans le domaine du temps de travail - qu'il s'agisse de la durée du travail, du travail de nuit, du repos hebdomadaire ou des congés - seront négociés entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives de salariés dans l'entreprise.

Mais, monsieur Collomb, c'est déjà la situation actuelle. En effet l'article L. 131-1 du code du travail précise : « Le présent titre » - il s'agit du titre dans lequel se trouve l'article L. 132-2 auquel se réfère l'amendement - « est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales. »

Cet amendement est donc superfétatoire, pléonastique, inutile. Le Gouvernement en demande le rejet.

M. Georges Hage. Et redondant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise prévues aux titres 1^{er} et II du livre II du code du travail est obligatoirement composée selon les dispositions prévues à l'article L. 132-20 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Pour défendre cet amendement, je présenterai deux observations.

Selon M. le ministre, nous n'aurions pas le souci de la compétitivité ; le discours que vient de tenir M. Collomb s'opposerait à la notion de compétitivité.

Nous ne pouvons pas accepter cette analyse laissant entendre qu'il y aurait contradiction entre notre souci, légitime et nécessaire, de rendre compétitive notre industrie, et notre volonté de garantir le droit du travail dans cet aménagement du temps de travail, lui aussi nécessaire.

L'exemple de l'Allemagne nous montre bien qu'un bon équilibre social, que le respect du droit des partenaires sociaux peut parfaitement aller de pair - et en devient même l'une des conditions - avec l'efficacité économique. Il n'y a pas contradiction entre l'efficacité sociale et l'efficacité économique, tout au contraire.

Seconde observation, je tiens, monsieur le ministre, à revenir sur le débat qui nous a opposés : les statistiques que vous avez données correspondent au dixième de la réalité.

Comment, monsieur le ministre, pouvez-vous soutenir que 150 000 à 200 000 salariés travaillent plus de quarante-quatre heures par semaine ?

Je cite, pour ma part, la page 69 de l'enquête publiée par l'I.N.S.E.E. en 1986 sur l'emploi. Elle portait sur 17 964 206 salariés ; 2 362 688 travaillent quarante-cinq heures et plus, et 2 874 822 salariés travaillent de quarante à quarante-quatre heures. Je sais bien que sont pris en compte à la fois ceux dont l'horaire de la semaine de référence est l'horaire habituel et ceux dont l'horaire de la semaine de référence n'est pas l'horaire habituel, mais si l'on s'en tient seulement à la première catégorie, on arrive à sept fois le chiffre que vous avez avancé pour ceux qui font plus de quarante-cinq heures. Par conséquent, vos chiffres étaient scandaleusement erronés. Je tiens ces statistiques à votre disposition ; vos services en ont d'ailleurs sûrement connaissance.

On peut dès lors s'interroger sur le bien-fondé du recours aux heures supplémentaires qui sont un véritable gisement de créations d'emplois, quand on sait qu'il y a 2,7 millions de chômeurs. On doit donc mettre toute notre énergie à faire en sorte que, par une meilleure répartition du travail, on parvienne à donner un emploi à ceux qui n'en ont pas. Or ce texte va exactement à l'inverse de cet objectif.

Je n'ai pas défendu longuement l'amendement n° 229 car il est suffisamment explicite.

Il étend l'application de la composition de la délégation de chacune des organisations syndicales, qui est fixée dans le titre III du code du travail, aux titres I^{er} et II qui concernent plus particulièrement notre texte, afin que les partenaires sociaux puissent travailler dans les meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 229 n'a pas beaucoup préoccupé M. Sueur ; il ne me préoccupera pas davantage.

En revanche, je lui donnerai les statistiques officielles qui portent sur treize millions de salariés dépendant du code du travail.

M. Jean-Pierre Sueur. L'I.N.S.E.E., ce n'est pas officiel ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le ministère du travail est aussi un organisme officiel. Peut-être l'avez-vous entendu dire !

Pour ce qui concerne les ouvriers, la durée hebdomadaire moyenne du travail s'établissait, au mois de janvier 1987, à trente-neuf heures cinq. Travaillaient moins de trente-cinq heures, 1,2 p. 100 ; de trente-cinq heures à moins de trente-huit heures, 8,2 p. 100 ; de trente-huit heures à moins de trente-neuf heures, 20,2 p. 100 ; trente-neuf heures, 50,1 p. 100 ; de plus de trente-neuf heures à moins de quarante heures, 2,6 p. 100 ; de quarante heures à moins de quarante-deux heures, 11,7 p. 100 ; de quarante-deux heures à moins de quarante-quatre heures, 4,6 p. 100 et quarante-quatre heures et plus, 1,4 p. 100.

M. Jean-Pierre Sueur. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je passe maintenant aux employés.

En janvier, la proportion de ceux travaillant quarante-quatre heures et plus, qui était de 1,4 p. 100 pour les ouvriers, était de 0,5 p. 100, étant précisé que la durée moyenne à ce moment-là devient trente-huit heures et quatre-vingt-cinq centièmes.

Cela étant dit, cet amendement appelle les mêmes qualificatifs que le précédent : il est inutile, superfétatoire et redondant - je remercie M. Hage de m'avoir soufflé ce terme. *(Sourires sur divers bancs.)*

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande son rejet.

M. Jean-Pierre Sueur. Votre raisonnement statistique est complètement nul.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	250
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Préalablement aux négociations dans l'entreprise prévues aux titres I et II du livre II du code du travail, l'employeur est tenu de remettre aux délégués syndicaux et aux salariés qui composent la délégation, les informations nécessaires notamment relatives aux raisons économiques, pour permettre de négocier en toute connaissance de cause sur la durée effective du temps de travail, les horaires effectués, l'organisation du temps de travail. »

La parole est à M. Charles Pistre.

M. Charles Pistre. Cet amendement tend à rendre obligatoire la distribution aux délégués syndicaux des informations qui leur sont indispensables pour pouvoir mener à bien les négociations.

Les arguments qui ont été échangés avant que je ne prenne la parole entre Jean-Pierre Sueur et le ministre montrent combien ces informations sont nécessaires. On ne saurait concevoir qu'ils n'aient pas à leur disposition des renseignements précis sur la situation réelle de leur entreprise.

Un certain patronat voit dans cette information préalable une atteinte à son pouvoir intérieur dans l'entreprise en même temps qu'à un secret qui serait protecteur de celle-ci. Pourtant, l'ignorance est sans doute bien plus dangereuse que la connaissance que peuvent avoir les délégués des informations indispensables à la négociation. Une politique contractuelle est nécessaire et nous souhaitons que la contractualisation aille le plus loin possible et que les compromis passés entre les divers partenaires soient équilibrés. Aujourd'hui encore, près des deux tiers des entreprises et leurs dirigeants ne donnent pas aux délégations salariales et syndicales les informations indispensables pour qu'elles puissent valablement discuter de tout ce qui concerne la durée du travail, les horaires et l'organisation du temps de travail.

N'oublions pas que la compétitivité d'une entreprise dépend bien sûr du coût salarial mais aussi d'autres éléments. Et l'exemple de l'Allemagne nous le montre à l'évidence. Malgré un coût salarial, charges comprises, supérieur à celui qui existe en France, l'Allemagne est plus compétitive tout simplement parce que l'information interne de l'entreprise circule mieux, que la formation des salariés des entreprises est plus approfondie et que les discussions sur l'enrichissement du travail, l'organisation interne à l'entreprise pour ce qui concerne les conditions de travail facilitent le plus souvent les négociations. Ce n'est pas toujours un succès mais, en tout cas, cela améliore les conditions de négociation et on aboutit très souvent à un compromis acceptable.

C'est pour ces raisons que cette simple information doit être préalable aux négociations. Il ne faudrait pas, en effet, que, dans l'entreprise, se produise ce qui s'est passé ici il y a quelques minutes. En présence de sources différentes, d'une part, l'I.N.S.E.E. - et M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances se félicitait de l'indépendance de cet organisme - et, d'autre part, les statistiques du ministère, on constate effectivement un hiatus qui tient sans doute au fait que le mode de calcul n'est pas le même. Le fait d'avoir préalablement à toute négociation toutes les informations nécessaires permettra donc peut-être aux partenaires d'éviter

ce type de discussion, d'approfondir, avant même que les négociations ne commencent, leurs arguments et, par là même, d'aboutir à un accord.

L'adoption de cet amendement ne devrait pas poser de problème. Puisque M. le ministre semble tout à fait d'accord pour donner des informations - il vient de le faire -, on ne comprendrait pas qu'il refuse que les négociateurs au sein d'une entreprise puissent disposer du même type d'informations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Pinte, je suis à 200 p. 100 d'accord avec vous...

M. Gérard Collomb. Très bien ! Votez l'amendement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et vous allez être très satisfait de ma réponse non point que j'accepte l'amendement n° 230, mais parce que je vais vous montrer que vos préoccupations sont déjà prises en considération par le code du travail.

En effet, l'article L. 132-28 du code du travail prévoit qu'à l'occasion de la négociation annuelle et obligatoire que l'employeur est tenu d'engager dans l'entreprise sur la durée effective et l'organisation du temps de travail, il doit communiquer aux délégués syndicaux les informations concernant les horaires effectués, l'organisation du temps de travail. Je dirai même que la législation actuelle est plus précise que la proposition que vous formulez puisqu'elle requiert que l'information sur ces sujets fasse ressortir la situation comparée des hommes et des femmes.

L'amendement est donc parfaitement inutile, voire restrictif. Il ne pourrait introduire que la plus grande confusion. Vous avez satisfaction ; je ne doute pas que vous retirerez l'amendement n° 230.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, à l'occasion des négociations prévues aux titres I^{er} et II du livre II du code du travail, examinent l'évolution économique et la situation de l'emploi dans la branche. A cet effet un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation. Au cours de cet examen, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Le ministre n'a pas tout à fait tort sur le fond. Pourquoi cette batterie d'amendements ? Parce que nous souhaitons que toute une série de dispositions, qui existent dans le code du travail, en particulier dans la partie relative à la négociation annuelle, soient introduites dans les chapitres et dans les titres qui concernent la négociation collective et les dérogations. Pourquoi ?

Nous avons en effet créé par l'ordonnance de janvier 1982 - et nous restons fidèles, pour notre part, à cette logique - des possibilités de déroger, par accord, à la loi. Jusqu'à 1982, la loi régissait tout. Il n'y avait aucune dérogation possible. C'est-à-dire que nous avions, en matière de durée du travail, d'aménagement du travail, un cadre rigide.

Nous n'avons pas voulu le maintenir. Pourquoi ? Parce que, comme je le disais tout à l'heure, le monde a changé, que, forcément, nous sommes obligés de prendre en compte un certain nombre de modifications. Quelles modifications ? Elles sont de plusieurs ordres.

D'abord, au niveau de la consommation. Il y a de moins en moins une consommation standardisée sur une longue période. Les besoins changent, le marché évolue. Il faut permettre aux entreprises de s'adapter à une demande nouvelle et donc d'avoir plus de souplesse. D'autre part, les technologies nouvelles qui sont introduites dans les entreprises

demandent également plus de souplesse. Nous ne sommes plus au temps où, avec une série de machines du même type, l'ensemble des salariés de l'entreprise travaillaient de la même façon. Le travail s'individualise de plus en plus.

Cela signifie qu'on a besoin de plus en plus que le salarié dans l'entreprise soit inventif, productif, donc qu'il existe. S'il existe en tant que producteur, comment n'existerait-il pas en tant qu'acteur social dans l'entreprise et ne voudrait-il pas être associé à la définition de la marche de celle-ci ?

Tous les amendements que nous avons déposés, et qui reprennent, il est vrai, certaines dispositions figurant dans d'autres chapitres du code du travail, tendent à montrer qu'à partir du moment où l'on introduit plus de souplesse dans l'organisation et la durée du travail, il faut associer véritablement les travailleurs à la marche de l'entreprise. Dans le cas présent, nous demandons qu'avant l'ouverture des négociations, on procède à une espèce de tour d'horizon dans la branche entre les partenaires sociaux afin de voir quels sont les problèmes économiques et les problèmes de mutation technologique qui se posent et quelles en sont les conséquences sur l'aménagement et la durée du temps de travail.

Monsieur le ministre, vous nous accusez tout à l'heure de ne pas nous soucier de la compétitivité. Au contraire, nous nous en soucions beaucoup ! Nous sommes persuadés que ceux qui croient que nous en sommes restés à l'entreprise de grand-papa et qu'on peut avoir les mêmes relations sociales qu'il y a cinquante ou soixante ans font fausse route. D'ailleurs les pays qui sont aujourd'hui les plus productifs, les plus compétitifs sont souvent ceux qui connaissent les meilleures relations sociales et qui considèrent les salariés comme des partenaires à part entière.

Ce que nous voulons construire amendement après amendement - et nous le ferons pendant tout ce débat - c'est un autre modèle de relations sociales dans l'entreprise. Nous voulons faire des salariés des partenaires à part entière dans l'entreprise et, à partir de là, renforcer notre compétitivité.

Voilà, monsieur le ministre, pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je ne sais pas si M. Collomb souhaite effectivement faire des partenaires sociaux des partenaires à part entière au sein de l'entreprise, mais je ne suis pas sûr qu'il les considère comme étant adultes.

Il suffit en effet de reprendre le texte de son amendement n° 231 : « Au cours de cet examen, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause. »

D'abord, on appréciera la vague de la formulation. De quelles informations s'agit-il ?

Ensuite et surtout, monsieur Collomb, ne pensez-vous pas que les négociateurs salariés sont capables, dès lors qu'ils vont s'asseoir à une table de négociation, d'exiger eux-mêmes certaines informations ? Les négociateurs syndicaux n'iront pas à la négociation, telles des victimes expiatoires. Ils n'engageront la négociation que s'ils en ont envie. Et croyez-moi, vous pourrez alors leur faire confiance : ils n'auront pas besoin de ce « mode d'emploi pour la partie patronale » pour savoir qu'ils doivent demander certains renseignements avant d'accepter de s'engager dans la voie de la flexibilité.

A la limite, c'est par respect pour la capacité et l'autonomie des négociateurs syndicaux que je demande le rejet de l'amendement n° 231.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, puis-je vous interrompre ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oui, bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Gérard Collomb. Vous venez de faire preuve de beaucoup de commisération et vous semblez dire que pour écrire un tel amendement il faut être totalement ignare.

Je vous rappelle que, pour ce qui concerne la réduction du temps de travail et l'aménagement du temps de travail, cet amendement est l'exact décalque de l'article L. 132-12.

Monsieur le ministre, si l'article L. 132-12 du code du travail est une pure ineptie, j'espère que, dès la fin de nos travaux, vous aurez la possibilité de nous en donner une version Séguin nettement améliorée.

M. Henri Cuq. Sans problème !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Collomb, je n'ai pas dit que vous étiez ignare, j'ai simplement regretté que vous preniez les négociateurs syndicaux pour des gens ignares !

M. Gérard Collomb. Vous connaissez le code du travail, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement prévues aux chapitres II et III du titre 1^{er} du livre II du code du travail et aux chapitres I^{er} et II du titre II du livre II du code du travail respectent les principes énoncés à l'article L. 132-23 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

M. Jean-Paul Durieux. Cet amendement a pour but de préciser le cadrage des négociations intervenant entre les organisations syndicales et les chefs d'entreprise.

L'article L. 132-23 du code du travail affirme en effet de façon très claire que les accords d'entreprise ne peuvent comporter de clauses contraires aux accords de branche.

J'insiste sur l'importance que nous attachons aux négociations au niveau des branches. C'est en effet là que s'effectue, de la façon la plus exacte possible, l'ajustement entre les revendications des organisations syndicales et les préoccupations des chefs d'entreprise. A partir de l'accord de branche, les accords intervenant au niveau de l'entreprise ou de l'établissement ne peuvent donc comporter de clauses moins favorables.

Au moment où est intervenu dans la métallurgie allemande un accord de branche intégrant l'aménagement du temps de travail et la possibilité d'une réduction de celui-ci, il est attristant que les représentants du C.N.P.F., M. Guillen notamment, estiment que l'industrie française n'est pas en mesure de faire ce que font nos voisins allemands, qui sont en même temps nos concurrents les plus dynamiques.

Alors que M. le Premier ministre évoque le rattrapage en cinq ans de l'Allemagne fédérale par la France sur le plan économique, nous pensons que cette dernière est en mesure de poser, dans le domaine social, un premier jalon en montrant sur le plan de la négociation entre partenaires sociaux au moins aussi dynamique et avancée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinto, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement tend à appliquer aux accords d'entreprise les seuls principes de l'article L. 132-23 qui précise que les accords d'entreprise doivent toujours être plus favorables que la loi.

J'observe que l'amendement tend ainsi à interdire les accords dérogatoires en matière de durée et d'aménagement du temps de travail qui sont prévus par de nombreuses dispositions législatives, et en particulier par l'ordonnance de 1982.

C'est pourquoi le Gouvernement fait un autre choix que celui des auteurs de l'amendement, dont il souhaite le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le cas de convention ou d'accord collectif étendu dont les clauses prévoient des modalités relatives aux dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail relatif à la durée du travail, viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion des conventions ou d'accords d'entreprise ou d'établissement négociés, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, je vais revenir sur votre argumentation parce que notre amendement n° 233 s'inspire un peu de la même logique que le précédent.

Je crois qu'il va falloir tuer définitivement un argument que vous employez trop souvent. Une fois qu'il sera mort, on n'aura plus l'occasion de l'entendre.

Vous nous dites que toute une série de dispositions reviennent à l'ordonnance de janvier 1982, et vous avez, d'un certain point de vue, raison. En effet, la logique de l'ordonnance de janvier 1982, c'était l'accord d'entreprise. Nous allions plus loin que notre position actuelle et que la loi Delebarre. A cet égard, nous sommes parfaitement d'accord avec vous, et votre analyse est tout à fait juste, monsieur le ministre.

Où l'analyse devient-elle moins juste ? C'est que, par rapport à d'autres dispositions de la loi Delebarre et de la modulation, nous allions beaucoup moins loin.

Que disait l'ordonnance de janvier 1982 ? Elle disait qu'on pouvait moduler. Par exemple, on pouvait aller jusqu'à quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre heures, si on le souhaitait. Mais, et c'est là la différence fondamentale, quand on était entre trente-neuf et quarante-deux heures dans la modulation, on payait les heures supplémentaires comme telles, et s'appliquaient l'ensemble des dispositions relatives aux heures supplémentaires, c'est-à-dire à la fois la majoration de la rémunération et le repos compensateur.

Là où le dispositif change totalement, c'est lorsque la loi Delebarre dit qu'à l'intérieur d'une fourchette de modulation, même si on dépasse les trente-neuf heures, on ne paye plus les heures supplémentaires et il n'y a plus repos compensateur.

Alors, pour que ce dispositif ne soit pas une spoliation pure et simple des droits des salariés, il faut qu'il soit assorti de contreparties. Celles-ci sont doubles. La première c'est qu'il faut négocier là où les négociations auront le plus de chance d'aboutir à un accord équilibré, à savoir le niveau de la branche. Ensuite - et c'est là que vous changez fondamentalement le sens de cette loi - la modulation se fait autour d'un axe. On est quelquefois au-dessus de cet axe, mais on est aussi quelquefois en dessous. Plus cet axe est bas, plus l'échange est équilibré. Pourquoi ? Parce que si de temps en temps on ne paie pas aux salariés leurs heures supplémentaires, en revanche, pour d'autres semaines, on se trouve en dessous de trente-cinq heures. Ainsi, pour l'ensemble de l'année, on atteint une moyenne de trente-sept heures ou trente-sept heures trente par semaine.

Qu'est-ce que cela signifie ? Avant, quand on travaillait trente ou trente-cinq heures par semaine, on n'était pas payé, on avait droit, tout au plus, au chômage partiel. Ainsi, on a une compensation, parce que, ce que vous perdez en heures supplémentaires, vous le gagnez par ailleurs. Mais si vous relevez le pivot, comme vous le faites, qu'est-ce qui se passe ? Eh bien, vous perdez presque tout le temps, et vous gagnez très peu souvent.

C'est cela le véritable problème qui fait que votre texte est déséquilibré. A partir du moment où vous supprimez cette réduction du temps de travail, on aboutit à un dispositif, que nous rejettons, non pour des raisons idéologiques, mais simplement par souci d'un simple équilibre mathématique.

La condition de l'égalité c'est qu'il y ait un pivot relativement bas. Ou alors toute loi de modulation revient tout simplement à ne plus payer les heures supplémentaires.

Si c'est cela qu'on veut, à la limite, on aurait mieux fait de dire qu'en France on ne paie plus les heures supplémentaires, et l'on peut aller jusqu'à quarante-huit heures par semaine.

C'est à cette logique-là que nous nous opposons. Voilà pourquoi, en particulier, nous faisons de l'accord de branche quelque chose de fondamental. Si nous ne nions pas la nécessité d'adaptations au niveau de l'entreprise, nous voulons en revanche que l'accord de branche ait fixé les cadres. Ensuite, à partir de ces cadres, et en fonction de la situation spécifique des entreprises, on adaptera. Mais au moins sera-t-on sûr que cette adaptation ne se fait pas n'importe comment et qu'elle obéit à des règles précises et équilibrées pour les salariés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement a été examiné par le Gouvernement. (*Sourires.*)

Cet amendement - chacun l'aura compris - tend à rendre conforme le contenu des accords d'entreprise conclus en matière de durée du travail au contenu des accords de branche qui pourraient être conclus postérieurement.

Cette proposition - M. Collomb l'a parfaitement expliqué - aurait pour effet de rendre inapplicables les accords dérogatoires sur la durée du travail conclus au niveau de l'entreprise.

Il y a effectivement une différence de logique. A nos yeux, cela est contraire au principe de dérogation qui substitue une norme à une autre définie à un niveau différent. Nous y sommes attachés et c'est la raison pour laquelle nous demandons le rejet de l'amendement n° 233.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement prévus aux chapitres II et III du titre I^{er} du livre II du code du travail ainsi qu'aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sont soumis aux dispositions relatives au droit d'opposition prévues à l'article L. 132-26 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement se situe dans la logique de la conception que j'évoquais précédemment.

A une norme impérative pour tous les salariés de l'entreprise fixée par le code du travail, il s'agit de substituer des possibilités d'accord contractuel. Ce passage de la loi à l'accord nécessite cependant un certain nombre de garanties. Avant, c'était un peu : je ne veux voir qu'une seule tête !

C'était donc la logique de l'horaire collectif d'entreprise : tout le monde travaille au même moment, aux mêmes heures. Maintenant, il y a possibilité de passer un certain nombre d'accords. Le code du travail contient déjà une disposition mentionnée à l'article 13 du projet de loi concernant le droit d'opposition des organisations syndicales, qui seraient majoritaires, à un accord d'entreprise ou d'établissement. Il s'agit de l'article L. 132-26 du code du travail. Cette disposition est jusqu'à présent limitée à un certain type d'accord. A partir du moment où nous assistons à un élargissement du système de dérogation à la loi - c'est l'un des objectifs de votre texte contre lequel, d'ailleurs, nous nous élevons - nous pensons qu'il est nécessaire d'examiner les différentes modalités et il est vrai qu'il peut y avoir des adaptations suivant qu'il s'agit d'accords d'entreprise ou d'accords de branche.

Si les organisations syndicales ont la possibilité de négocier des dérogations au cadre fixe du droit du travail, c'est une responsabilité extrêmement importante. Tout à l'heure, en défendant un amendement, je montrerai d'ailleurs qu'un certain nombre de juristes s'interrogent sur les relations entre la capacité de dérogation et la validité du contrat de travail. Mes chers collègues, imaginez un salarié qui a signé un contrat de travail et auquel, au bout de trois mois ou de six mois, on annonce qu'un accord de dérogation vient d'être signé et que son contrat s'en trouve grandement modifié !

Cela pose quand même un problème ! Vous voyez bien qu'il est nécessaire de limiter la possibilité de dérogation par des verrous.

Nous vous proposons, pour ce faire, d'étendre une disposition qui existe pour les accords d'entreprise. Si, dans une branche ou dans une entreprise, une ou des organisations majoritaires s'opposent à l'accord de dérogation, il ne pourra intervenir. C'est on ne peut plus logique car, j'insiste bien, il s'agit non d'accords positifs, mais d'accords dérogatoires par rapport à la loi.

Monsieur le ministre, quelles que soient les modalités que vous pourriez lui appliquer, vous auriez intérêt à reprendre un tel amendement.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'en terminer sur ce chapitre, je voudrais vous demander si l'un de nos amendements a quelque chance d'être retenu. Nous ne prétendons certes pas faire toujours œuvre novatrice et de qualité. Mais sur les deux cents amendements que nous présentons, il y en a bien un ou deux qui pourraient apporter quelque chose de positif au droit du travail. Nombre de nos collègues regrettent, disent-ils, la coupure entre majorité et opposition. Mettez, chers collègues de la majorité, vos actes en accord avec vos paroles et sur telle ou telle de nos propositions, suivez-nous ! La majorité n'en serait pas déshonorée.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Lors que je verrai un amendement correspondant à la définition qu'en a donnée M. Collomb, je ne manquerai pas de le lui signaler. (*Sourires.*)

Celui-là n'est pas mal. Il vise - on l'a compris - à permettre l'exercice du droit d'opposition à l'égard des accords d'entreprise prévus aux chapitres I^{er}, II et III du livre II du code du travail, relatif essentiellement à la durée du travail.

Mais je tiens à indiquer à M. Collomb que, d'ores et déjà, la plupart des accords d'entreprise visés ci-dessus dérogent à des dispositions légales ou réglementaires et sont, à ce titre, susceptibles de faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 du code du travail.

Par conséquent, aux yeux du Gouvernement, cet amendement est inutile.

M. Gérard Collomb. Mais non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas son adoption.

M. Gérard Collomb. Vous l'avez repris dans un texte que nous examinerons dans quelques jours !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la mesure où ils dérogent aux dispositions législatives et réglementaires, les conventions ou accords collectifs étendus ou les conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement prévus par la présente loi doivent, pour entrer en vigueur, ne pas avoir fait l'objet d'une opposition d'une ou des organisations syndicales non signataires qui totalisent un nombre de voix supérieur à cinquante pour cent du nombre des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise ou, si elles n'existent pas, des délégués du personnel. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Henri Louet. C'est un *one man show* !

M. Gérard Collomb. Cet amendement est un peu de la même nature que le précédent. Nous savons bien que la capacité d'opposition est déjà prévue par l'article L. 132-26 du code du travail. Vous-même, monsieur le ministre, dans votre texte, faites référence à cette capacité, notamment, je crois, pour la modulation.

C'est pourquoi, plutôt que d'écrire, chaque fois que, dans le code du travail, est offerte une possibilité de dérogation : « Il sera possible de faire opposition sur ce type d'accord dérogatoire, etc. », nous voudrions le faire figurer en quelque sorte en exergue de la négociation dérogatoire, écrire : « Chaque fois, quel que soit le sujet concerné, qu'il y aura dérogation à la loi, l'article L. 132-26 du code du travail s'appliquera. »

Certes, une adaptation s'impose puisque cet article vise actuellement uniquement les accords d'entreprise. Il faudrait également qu'il puisse toucher les accords de branche. Je concède que, de ce point de vue, notre rédaction n'est pas la mieux adaptée. Mais je souhaite que, quelles que soient les modalités que vous emploieriez, vous fassiez quelque chose qui permette de prendre en compte cette situation. On n'a pas encore entièrement pris conscience des possibilités qui avaient été ouvertes par l'ordonnance du 13 janvier 1982. Dans un premier temps, dans l'opposition de l'époque, on a vu simplement dans cette ordonnance la réduction du temps de travail à trente-neuf heures. On s'est dit : c'est catastrophique pour la compétitivité. Mais ce qu'on n'a pas vu, c'est que les trente-neuf heures étaient certes une contrepartie pour les salariés, mais que, par ailleurs, ce qui était important pour l'entreprise, c'est qu'on lui donnait la souplesse que j'évoquais tout à l'heure.

Ainsi, on retrouve, dans toutes les dispositions que nous avons fait adopter depuis 1981, le même équilibre : lorsqu'on ouvre une possibilité pour les chefs d'entreprise, on en ouvre une autre pour les salariés. C'est le seul moyen de permettre des gains de productivité dans les entreprises.

A partir du moment où celle-ci s'accroît, il est normal que cela profite à l'entreprise, mais il faut aussi que cela profite aux salariés. Sinon, c'est un marché de dupes pour les salariés, qui, à ce moment-là, n'ont aucun intérêt à la modernisation de l'entreprise et « entrent » dans le progrès technologique en traînant les pieds.

Voilà le handicap fondamental de l'économie française par rapport à nombre d'économies modernes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous discutons du même sujet depuis un certain temps.

L'amendement n° 64 vise à permettre l'exercice du droit d'opposition à l'égard de tous les accords d'entreprise comprenant des dispositions dérogatoires.

Je répète que, s'agissant des entreprises, cette disposition est tout à fait inutile dans la mesure où elle existe déjà dans le code du travail et s'applique donc aux accords dérogatoires prévus par le présent texte.

Quant aux accords de branche, monsieur Collomb - en l'occurrence, les accords collectifs étendus - je vois mal comment on pourra faire jouer l'opposition telle qu'elle est prévue par votre amendement.

M. Gérard Collomb. Je suis d'accord avec vous pour reconnaître que la rédaction est imparfaite.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous remercie de bien vouloir m'en donner acte.

M. Gérard Collomb. Tout à fait !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout état de cause, nous demandons le rejet de l'amendement n° 64.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 121-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords dérogatoires éventuellement signés au niveau d'une branche ou d'une entreprise ne sauraient remettre en cause les droits garantis au salarié dans son contrat de travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Après avoir étudié les problèmes relatifs à la négociation entre partenaires sociaux, nous entrons, monsieur le ministre, dans un nouveau type d'amendements - il y en aura sept ou huit de ce style - qui concernent votre nouvelle version des contrats à durée déterminée et qui portent sur l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986.

Bien évidemment, mes chers collègues, nous n'avons pas examiné ce texte, puisqu'il s'agit d'une ordonnance.

Celle-ci a créé une nouvelle catégorie de travail : le travail intermittent.

Cela répond à un problème qui existait dans notre société.

C'est ainsi que, dans les transports aériens, un certain nombre d'accords ont prévu que les stewards et les hôtes de l'air travailleraient un mois sur deux. Leurs contrats sont à durée indéterminée, mais leur travail est un peu particulier dans la mesure où il n'est pas continu.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la rédaction de l'ordonnance, qu'il conviendrait, à notre sens, de modifier.

Mais - et c'est là que le problème devient plus épineux -, vous avez en même temps légiféré, monsieur le ministre, sur les contrats à durée déterminée et étendu de manière fondamentale la possibilité de recourir aux contrats à durée déterminée.

Comment ? Eh bien ! d'abord, vous avez étendu les possibilités de types de contrats. Il y avait, jusque-là, des contrats à durée déterminée pour des objets très précis. On les a étendus et, surtout, on a ouvert la possibilité, avec l'article L. 122-3-10, d'établir plusieurs types de contrats à durée déterminée.

C'est ainsi que les contrats dits saisonniers ou d'usage, par exemple dans la restauration ou l'hôtellerie, peuvent se succéder les uns aux autres, et ce sans limite. Si vous voulez embaucher quelqu'un pour quinze jours, puis à nouveau pour quinze jours, et ainsi de suite, il vous suffira de faire des contrats à durée déterminée à répétition, et nous reviendrons tout à l'heure sur ce débat.

Mais, à force de vouloir « flexibiliser », on finit par rendre les choses très complexes. Le chef d'entreprise se demandera s'il vaut mieux faire des contrats à durée déterminée à répétition ou bien ce nouveau type de contrat que l'on introduit dans le code du travail, à savoir le travail intermittent. Et je montrerai tout à l'heure que c'est, en fait, un « temps partiel » élargi.

A partir du moment où l'on peut recourir aux contrats à durée déterminée de manière répétitive, que va-t-il se produire ?

Imaginons un salarié qui, pendant quatre ans, travaille régulièrement - mettons huit ou dix jours par mois - pour la même entreprise. Si l'on souhaite se passer de ses services, c'est-à-dire, pour parler clairement, le licencier, il suffira de ne pas lui donner un nouveau contrat à durée déterminée. Ainsi, il n'aura droit à aucune indemnité de licenciement.

A notre avis, à partir du moment où l'on crée cette nouvelle catégorie de contrats à durée indéterminée intermittents, il aurait fallu éviter une superposition de champ d'application avec les contrats à durée déterminée que vous avez créés par la même ordonnance.

C'est ce que tous les spécialistes du droit au travail s'accordent à dire à propos de votre ordonnance.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, j'ai eu le sentiment, en écoutant M. Collomb - mais peut-être me trompé-je - qu'il défendait l'amendement n° 66. Or nous n'avons pas encore discuté de l'amendement n° 65. A moins que M. Collomb ne l'ait retiré entre temps ?

M. Gérard Collomb. Je vous donne acte, monsieur le ministre, de mon erreur.

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont en effet présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans les cas suivants :

« 1^o Absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié, ne résultant pas d'un conflit collectif du travail ;

« 2^o Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ;

« 3^o Exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ;

« 4^o Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« 5^o Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

Monsieur le ministre, vous avez la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement n° 66, qui tend à modifier les possibilités et les conditions de recours aux contrats à durée déterminée, me paraît sans rapport avec le projet.

Je ferai d'ailleurs la même remarque, monsieur le président, pour les amendements nos 67, 69, 71 et 72.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Collomb, je vous redonne la parole pour défendre l'amendement n° 65.

M. Gérard Collomb. En quoi tous ces amendements se rapportent-ils directement à notre texte ?

Pour une raison bien simple.

L'une des premières dispositions du projet de loi - il s'agit de l'article 3 ou de l'article 4 - traite du travail intermittent. Désormais, ce type de travail, que vous aviez rendu possible par accord de branche, le serait par accord d'entreprise.

Qu'est ce que j'essaie ainsi de montrer ? C'est que ce travail intermittent, que vous avez créé, se superposerait totalement à la possibilité de recourir à des contrats à durée déterminée répétitifs.

Pour notre part, nous voudrions que vous précisiez clairement le champ du contrat à durée déterminée répétitif et celui du travail intermittent.

Un restaurateur désireux d'employer périodiquement un salarié devra-t-il faire des contrats à durée déterminée répétitifs ou bien un contrat à durée indéterminée de type intermittent ?

C'est un problème pour le chef d'entreprise, mais aussi pour le salarié.

Et, voici quelques instants, j'appelai l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients qui pouvaient en résulter : un salarié licencié à l'expiration d'un contrat à durée indéterminée intermittent a, théoriquement, droit à des indemnités de licenciement, dans des conditions qu'il faudra d'ailleurs préciser - et nous examinerons tout à l'heure un certain nombre d'amendements sur ce sujet - mais celui qui n'aura bénéficié que de contrats à durée déterminée répétitifs n'aura droit à rien.

Nous souhaitons donc instituer une véritable garantie.

Le problème est de rendre comptable la signature libre d'un contrat de travail entre deux parties avec l'existence d'accords dérogatoires. Lorsqu'un contrat de travail est signé, cela vaut engagement entre le chef d'entreprise et le salarié. Ce contrat fixe un salaire et une durée du travail. Le salarié sait donc à quoi il s'engage. Or, voilà que, tout d'un coup, dans le cadre d'accords dérogatoires, qu'ils soient d'entreprise ou de branche, sont prises des dispositions qui peuvent faire varier sa rémunération - dans la mesure, par exemple, ou les heures supplémentaires ne seraient plus payées -, la durée de son travail et même l'amplitude de celui-ci. Jusqu'à présent, les rapports entre contrats de travail et accords dérogatoires n'ont pas été examinés, mais, monsieur le ministre,

la jurisprudence s'interroge. Nous aimerions tous que vous nous éclairiez - en particulier M. le président, qui a l'air de beaucoup s'intéresser à ce sujet.

M. Henri Bouvet. De quoi je me mêle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vais donc m'en tenir à l'amendement n° 65, qui vise à prohiber les accords dérogatoires remettant en cause les droits contractuels des salariés.

Cet amendement nous paraît contraire à l'esprit et à la définition même de la dérogation conventionnelle, qui, comme chacun sait, ouvre aux partenaires sociaux la possibilité de définir une règle non point obligatoirement plus favorable que la loi mais simplement différente.

C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 65.

M. le président. La parole est à M. Ronald Perdomo, inscrit contre l'amendement.

M. Ronald Perdomo. En réalité, monsieur le président, c'est contre l'amendement n° 66 que je m'étais inscrit. Mais M. Collomb ayant confondu les deux amendements, je me retrouve dans une discussion qui n'est pas la mienne !

M. le président. C'est effectivement très compliqué de s'y retrouver !

M. Ronald Perdomo. Cela étant, monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné la parole et j'espère que vous me la redonnerez tout à l'heure si je la demande !

M. le président. De toute façon, monsieur Perdomo, je ne pourrais vous donner la parole sur l'amendement n° 66 puisqu'il a été mis aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phase du premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail, le mot " précise " est remplacé par les mots : " occasionnelle, précisément définie et non durable ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Il s'agit toujours de la révision de l'ordonnance d'août 1986.

On a changé totalement la définition du contrat à durée déterminée.

Maintenant, le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu « pour l'exécution d'une tâche précise ».

Ce mot « précise » pose plusieurs problèmes.

J'ai essayé, tout à l'heure, de montrer que l'extension de la notion de contrat à durée déterminée permettait d'employer ce dernier en n'importe quelle occasion. Et M. Jean-Pierre Sueur aura ultérieurement l'occasion de démontrer à quel point se trouve étendue cette possibilité.

Pour notre part, je le répète, nous voudrions marquer une différence entre les contrats à durée déterminée répétitifs et les contrats à durée indéterminée de travail intermittent. J'aimerais beaucoup, monsieur le ministre, que vous traciez une « frontière » et que vous indiquiez en quelle occasion, et pour quel type de profession, on peut recourir à des contrats à durée déterminée répétitifs et quand on est obligé, de manière absolue, d'employer des contrats à durée indéterminée intermittents.

Si vous n'apportez pas de précisions sur une question qui embarrasse actuellement tous les juristes, parce qu'ils ne sont pas arrivés, eux, à faire la différence entre ces deux types de contrats, cela signifiera que toute cette partie du droit du travail est « brouillée ». Et plus personne - ni les chefs d'entreprise, ni les salariés - ne s'y reconnaîtra.

Nombre de chefs d'entreprise nous disent : « On en a marre de toutes ces histoires-là ! » Pourquoi ? Parce que les dispositions du code du travail sont devenues si complexes qu'ils ne savent plus quelle procédure utiliser. Et quand ils

violent la loi, ce n'est pas forcément qu'ils sont de mauvaise foi, c'est parfois que la structure est devenue si compliquée qu'ils ne savent plus maintenant à quel type de contrat avoir recours ni quel type de clause utiliser. Ces chefs d'entreprise ont du mal à s'y reconnaître.

M. Henri Bouvet. Vous en connaissez, des chefs d'entreprise ?

M. Gérard Collomb. Quelques-uns, oui !

Dites-nous quelle est la différence entre le contrat à durée déterminée répétitif et le contrat à durée indéterminée intermittent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quelle est la position du Gouvernement sur l'amendement n° 67, monsieur le président ? La même que sur l'amendement n° 66 !

M. le président. Je vous remercie de la brièveté de votre réponse, monsieur le ministre.

La parole est à M. Ronald Perdomo.

M. Ronald Perdomo. Je trouve que M. Collomb sollicite souvent les juristes. Alors, qu'il me soit permis de lui donner un avis de praticien, même occasionnel, du droit du travail.

A mon avis, la précision qu'il veut apporter par son amendement entrainera plutôt la confusion. La confusion dans les textes, par la répétition des qualificatifs, n'est jamais une bonne manière d'aboutir à la clarté du droit et à la facilité de l'interprétation. Aussi, au nom des praticiens, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 122-1-1 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Gérard Collomb, que je remercie, par avance, d'être un peu plus synthétique.

M. Gérard Collomb. J'essaie, monsieur le président. Mais la matière est si difficile que, même en voulant être concis, on n'arrive pas toujours à ramasser sa pensée, sauf, évidemment, M. le ministre, qui est vraiment d'une grande concision.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez dit : « Je souhaite le débat », mais vous, vous le fuyez en vous retranchant derrière la procédure. Pour notre part, depuis une heure, nous ne faisons aucune procédure, mais, en revanche, nous essayons d'argumenter sur le fond. Nous aimerions bien avoir de temps à autre quelques réponses. Sinon cela pourrait signifier, comme l'ont dit par exemple M. Pélissier ou M. Barthélemy, qui ne partagent pas tout à fait nos idées - ce qui montre que nous ne sommes pas les seuls à avoir ce point de vue - que les dispositions de l'ordonnance du 11 août 1986 sont particulièrement malheureuses et vont embrouiller complètement le code du travail.

Notre amendement n° 68 propose de supprimer le quatrième alinéa, c'est-à-dire le 3^o de l'article L. 122-1-1 du code du travail, qui vise les contrats de travail à durée déterminée dans un certain nombre de professions saisonnières.

A l'heure actuelle, le code du travail permet de recourir à des contrats de travail à durée déterminée pour une série de professions : les exploitations forestières, la réparation navale, le déménagement, l'hôtellerie, les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, l'information, la production cinématographique, les activités d'enquête et de sondage, etc.

Cette liste - jusqu'à présent unique - est précisée par décret. Elle permet, dans le cadre de ces professions, qui n'ont effectivement besoin de salariés que pendant certaines périodes de l'année, de recourir à des contrats à durée déterminée.

Je pose donc à nouveau la question suivante, en vous demandant de m'excuser de mon obstination : à partir du moment où va exister cette nouvelle forme de travail qu'est le travail intermittent, pourquoi aurait-on besoin maintenant de recourir, pour les professions visées au 3 de l'article L. 122-1-1, au contrat de travail à durée déterminée répétitif ?

M. Christian Goux. Très juste !

M. Gérard Collomb. Ce n'est pas par hasard que vous avez créé cette nouvelle catégorie de travail, sur laquelle on ne trouvait qu'une vague référence. C'est que vous aviez une idée derrière la tête. Je vous demande donc de nous préciser quelle est cette idée.

Quelle différence y a-t-il entre le contrat de travail à durée déterminée répétitif et le contrat de travail à durée indéterminée intermittent ?

Tant que nous ne le saurons pas, nous ne pourrions pas progresser. L'absence de réponse de votre part à cette question serait la preuve d'un confusionnisme de pensée tout à fait regrettable.

M. Jean-Paul Séguéla. Nous ne sommes pas chez les Chinois !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? Mais je crois que vous avez déjà répondu, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oui, monsieur le président, et cela ne nous avait pas échappé, ce qui n'est pas le cas de M. Collomb.

Le Gouvernement a préféré laisser aux employeurs la liberté de choix entre le recours au contrat à durée déterminée et le recours au contrat de travail intermittent. Mais la notion même de liberté de choix est totalement étrangère à l'esprit de M. Collomb. C'est la raison pour laquelle je parie que nous allons revenir sur ce problème avec les amendements suivants, dont je demanderai le rejet...

M. Gérard Collomb. C'est faible !

M. Jean-Paul Séguéla. Ce n'est pas de la faiblesse, c'est de la sémantique !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... comme je demande celui de l'amendement n° 68.

M. Gérard Collomb. On légifère sur n'importe quoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A la fin du quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 122-1-1 du code du travail, les mots "ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu" sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. A la question très précise et très claire que mon collègue Collomb pose avec beaucoup d'obstination et beaucoup de compétence depuis environ une heure, M. le ministre vient d'apporter une réponse dont il conviendra avec nous que ce n'en est pas une. Car enfin, nous voulons que vous nous indiquiez quelle est, dans votre esprit, la différence entre les contrats à durée déterminée renouvelables et les contrats de travail intermittents tels qu'ils figurent dans le texte de l'ordonnance et dans celui du présent projet de loi.

Vous nous répondez simplement, monsieur le ministre, qu'il faut laisser aux salariés, et surtout aux chefs d'entreprise, la liberté de choix. Mais, ce faisant, vous renoncez à nous expliquer la différence qui existe entre les deux dispositifs. Pour tenter d'obtenir enfin une réponse à cette question, je vais évoquer l'article 3 du présent projet de loi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En serions-nous déjà à l'article 3 ! (Sauries.)

M. Jean-Pierre Sueur. A quoi sert cet article ? Il vise à autoriser l'extension du recours au contrat de travail intermittent, prévu par l'ordonnance du 11 août, en prévoyant la possibilité de le mettre en œuvre; en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Il sera donc désormais très facile, beaucoup plus facile encore que par le passé, de mettre en œuvre un contrat de travail intermittent. C'est un premier point.

Par ailleurs, l'article L. 122-3 du code du travail précise en détail les cas dans lesquels un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu.

Par l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986, vous avez décidé d'étendre considérablement les cas d'application d'un contrat de travail à durée déterminée. En effet, outre les cas bien connus - les travaux d'usage, les travaux saisonniers - il est prévu qu'une liste, établie par décret, par voie de convention ou par voie d'accord collectif étendu, peut concerner tous les secteurs d'activité.

Dès lors, il y a extension de la procédure des contrats à durée déterminée et superposition totale avec les contrats de travail intermittents à durée indéterminée dont vous prévoyez d'étendre les possibilités de mise en œuvre par l'article 3 du présent projet de loi.

Monsieur le ministre, ce faisant, vous mettez en place un droit du travail qui est d'une complexité indescriptible. Il faudra vraiment quantité d'experts pour s'y retrouver.

Alors, nous vous posons une question simple : dans quels cas fera-t-on appel à un contrat de travail intermittent à durée indéterminée et non à un contrat à durée déterminée renouvelable ?

Si vous ne répondez pas à cette question, cela voudra dire que vous vous êtes vous-même noyé dans les procédures que vous avez mises en place.

M. Gérard Collomb. Très bien ! Démonstration impayable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai cru m'être assoupi car j'ai entendu M. Sueur évoquer l'article 3 !

M. Gérard Collomb. Son intervention visait l'article 3 !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je pensais qu'on y était arrivé pendant une courte absence de ma part. Il n'en est malheureusement rien !

Pourrais-je vous suggérer, monsieur Sueur, de bien vouloir, avant de traiter de l'article 3, « élucider » les amendements avant l'article 1^{er} ?

En tout état de cause, sur l'amendement n° 69, la position du Gouvernement est celle que je ne manque pas de garder depuis l'examen de l'amendement n° 66 : rejet !

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous avez fait un rêve rose et non un cauchemar ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L' amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1 lorsque les relations contractuelles ne se poursuivent pas à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat qui constitue un complément de salaire. »

Selon l'exposé sommaire, il s'agit d'un amendement de conséquence. Je pense qu'il tombe.

M. Gérard Collomb. Non, ce n'est pas un amendement de conséquence. Mais il est vrai que son exposé sommaire est très mauvais.

M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole, monsieur Collomb, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, comme vient de l'indiquer notre collègue Sueur et comme nous ne cessons de le répéter, vous avez créé une catégorie de contrat de travail - le contrat de travail à durée déterminée répétitif, véritable monstre - qui peut couvrir n'importe quoi. Et, parallèlement, vous avez créé une autre catégorie de contrat de travail : le contrat de travail intermittent à durée indéterminée...

M. Jean-Paul Séguela. *Bis repetita placent.*

M. Gérard Collomb. ... qui est aussi un monstre juridique.

Or, comme vient de le montrer M. Sueur, ce monstre, qui, pour le moment, n'occupe qu'un terrain restreint, va, grâce à l'article 3 du projet de loi, pouvoir sévir dans des domaines de plus en plus larges. Ce qui fait que la confusion qui est déjà grande le sera encore plus.

M. Charles Revet. C'est vous qui êtes confus !

M. Gérard Collomb. L'amendement n° 70 tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 122-3-4 du code du travail qui précise que, sauf dans les cas prévus aux deuxièmement et troisièmement du premier alinéa de l'article L. 121-1 et à l'article L. 122-2, lorsque les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas à l'issue d'un contrat à durée déterminée, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat qui constitue un complément de salaire.

La disposition selon laquelle une indemnité de fin de contrat est versée aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée est une disposition constante. Alors, pourquoi exclure du bénéfice de celle-ci les salariés sous contrats d'usage et sous contrats saisonniers ? Donc, un travailleur sous contrat à durée déterminée n'a plus droit à un complément de salaire en fin de contrat s'il a le malheur de faire partie d'une des catégories visées par les deuxièmement et troisièmement du premier alinéa de l'article 121-1 !

Je vois bien les cas que vous avez voulu viser. Prenons l'exemple d'un forestier qui travaillerait trois ou quatre mois une année et quatre mois l'année suivante. Eh bien, puisque ces contrats sont répétitifs, on considère que le contrat de travail, bien qu'il soit à durée déterminée, n'est pas tout à fait rompu puisque le salarié va revenir dans l'entreprise. Dans ces conditions, il n'est pas question de lui donner un complément de salaire en cas de licenciement puisqu'il ne s'agit pas vraiment d'un contrat de travail à durée déterminée. Mais c'est une monstruosité juridique !

Vous présumez qu'il y a continuité du contrat de travail alors même qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée. Alors, pour le coup, ce type de contrat de travail devrait être considéré comme un contrat de travail à durée indéterminée intermittent. Dans ce cas, il n'y aurait plus aucun problème. Le salarié resterait lié par un contrat de travail à durée indéterminée et, en cas de licenciement, il toucherait une indemnité.

A cause de cet article L. 122-3-4 du code du travail, si, un jour, un travailleur saisonnier n'est pas réembauché, il ne touchera aucun complément de salaire, même s'il a été employé par la même entreprise pour faire le même travail pendant dix ans ! Eh bien, monsieur le ministre, c'est tout à fait inique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais simplement signaler à M. Collomb, à la suite des vigoureuses critiques qu'il a formulées à l'égard des dispositions actuelles de l'article L. 122-3-4, que celles-ci sont certes issues de l'ordonnance du 11 août 1986, mais qu'elles n'ont fait que reprendre des dispositions antérieures.

M. Gérard Collomb. Mais non !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 70.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L' amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-3-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au 1^o de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer à raison de deux jours ouvrables pour un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à douze jours ouvrables lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, vous connaissez certes le code du travail. Vous m'en citez d'ailleurs certains articles. Mais vous ne les citez pas tous, et c'est bien là le malheur !

Il est vrai que les dispositions concernant le contrat à durée déterminée de caractère saisonnier ou de caractère d'usage n'ouvriraient pas droit, jusqu'à présent, à complément de salaire, mais pour la bonne raison que la possibilité de donner au contrat le caractère répétitif que lui accorde votre texte de loi n'existait pas.

Quant à notre amendement n° 71, il tend à montrer que nous sommes dans un cas de régression totale du contrat de travail à durée déterminée.

Il s'agit, cette fois, de pouvoir remplacer un salarié malade ou qui, pour une raison quelconque, se trouve dans l'incapacité de travailler pendant un certain temps. Les dispositions actuelles du code du travail sont tout à fait équitables. Elles mettent en garde contre le fait de faire travailler en même temps les deux salariés, c'est-à-dire celui qui est censé être parti, mais qui serait toujours là, et un autre qui serait employé prétendument pour remplacer celui qui est parti mais qui, en fait, ferait tout autre chose. Mais, il faut également prendre en compte les besoins du chef d'entreprise et le fait que le salarié ancien doit pouvoir expliquer le travail au nouveau. Le code du travail prévoit donc une disposition selon laquelle, dans le cas mentionné au 1^o de l'article L. 122-1, c'est-à-dire le remplacement d'un salarié par un autre, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, mais il précise : « à raison de deux jours ouvrables pour un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. » Il est précisé que cette limite est portée à douze jours ouvrables lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

Vous aurez remarqué au passage, mes chers collègues, en prêtant attention aux chiffres, que ces dispositions sont extrêmement raisonnables. D'un côté, il n'y a pas de possibilité d'extension à l'infini. De l'autre, le relais peut être passé dans des conditions tout à fait correctes. On a même prévu, pour les cadres, une période plus longue, à cause de la technicité du travail - elle exige un temps de latence plus long pour assurer un bon passage de relais.

Mais qu'avez-vous fait, vous, monsieur le ministre, dans votre ordonnance ? Vous avez tout simplement supprimé ces dispositions de manière qu'une extension à l'infini soit possible, sans moyen de vérification. La « superposition » de deux salariés, leur présence conjointe, devient concevable.

C'est pourquoi nous vous proposons de revenir à un système équilibré. On ne peut tout de même pas enlever dans chaque disposition du code du travail toutes les garanties favorables aux salariés !

Si vous continuez dans cette voie, ceux-ci vont avoir l'impression qu'avec ce Gouvernement chaque fois qu'un projet de loi est adopté, chaque fois qu'une révision de la loi est proposée toutes les dispositions en leur faveur dans le code du travail sont supprimées. En revanche, on porte au maximum les avantages accordés aux chefs d'entreprise. Vous allez rendre de nouveau aigus des antagonismes qui commençaient à s'estomper dans la mesure où il y avait équilibre entre les intérêts des uns et des autres.

Bref, avec toutes ces mesures, vous accomplissez un travail nuisible pour les entreprises et pour leurs chefs. Si j'étais chef d'entreprise, monsieur le ministre (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), je vous dirais qu'à force de vouloir déréglementer, vous allez plonger l'éco-

nomie française dans un marasme vraiment marqué. Au reste, nos partenaires le savent bien. Par exemple, dans des pays comme la République fédérale d'Allemagne, la compétitivité est justement fondée sur un équilibre assuré grâce à la négociation.

Alors, monsieur le ministre, acceptez au moins de revenir à l'ancienne interprétation de l'article en cause et de reprendre les dispositions d'avant l'ordonnance de 1986. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-10 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous proposons, en effet, de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-10 du code du travail.

Aux termes de l'article L. 122-3-11, dans les cas mentionnés à l'article L. 122-1-1, les dispositions de l'alinéa ci-dessus - dont je vous épargne la lecture, mes chers collègues - « ne font pas obstacle à la conclusion, avec le même salarié, de contrats à durée déterminée successifs ».

Cet alinéa permet d'élargir la possibilité de mettre en œuvre des contrats à durée déterminée successifs. Voilà qui est quelque peu contradictoire avec la notion même de « contrat à durée déterminée ». En effet, si les contrats à durée déterminée se multiplient, ils tendent à se transformer en une procédure visant à rendre le droit au travail plus précaire.

Or, l'article L. 122-1-1 du code du travail, mentionné dans l'article L. 122-3-11, autorise le recours aux contrats à durée déterminée dans des cas bien plus nombreux que par le passé. Ce recours sera possible, en vertu de votre ordonnance du 11 août 1986, pour un grand nombre de secteurs d'activités - dont la liste sera établie par décret - par voie de conventions ou d'accords collectifs étendus.

De plus, autre processus d'élargissement, on pourra mettre en œuvre ces contrats à durée déterminée, qui deviendront répétitifs, dans un nombre très grand de situations, un nombre pratiquement illimité, indéterminé. Dès lors, nous voyons bien la difficulté. C'est le type de situation couvert précisément par les contrats de travail intermittent à durée indéterminée - d'ailleurs mis en œuvre par la même ordonnance et étendu par l'article 3 du projet de loi que vous nous présentez. Je persiste à vouloir en parler dès maintenant : bien entendu, nos amendements avant l'article 1^{er} se situent dans la logique de la discussion de votre texte.

Nous constatons que vous pervertissez de l'intérieur la logique du code du travail. Possibilités de contrats à durée déterminée « à répétition » ; multiplication des cas dans lesquels on pourra faire appel aux contrats à durée déterminée ; contrats de travail intermittents à durée indéterminée et possibilité, donnée par ce projet, à chaque entreprise de conclure un contrat de travail intermittent à durée indéterminée : vous voyez bien à quoi on aboutit ! Dans bien des situations, on pourra faire n'importe quoi !

Le droit du travail se complique à tel point - tandis que sont prises de telles mesures d'élargissement - qu'il ne comporte plus de garanties. La situation que vous créez est parfaitement cohérente avec la logique que vous voulez mettre en œuvre en ce qui concerne l'aménagement du temps de travail.

En réalité, ce que vous faites ressemble fort à une remise en cause du droit du travail. D'un côté, vous en supprimez des éléments qui offrent des garanties réelles aux salariés - je pense à l'autorisation administrative de licenciement. De

l'autre, vous étendez le champ d'application des nombreuses procédures existantes, et de toutes celles que vous avez créées ou que vous vous apprêtez à créer. Dès lors, le droit du travail devient véritablement indéterminé. Vous êtes le grand partisan de l'indétermination du droit du travail. En cela l'œuvre que vous accomplissez est particulièrement nocive pour les salariés.

M. Gérard Collomb. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Quelques mots seulement : pour signaler à l'Assemblée que la disposition dont M. Sueur demande la suppression existait dans la législation antérieure, avant l'ordonnance d'août 1986. (*Très bien ! sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gérard Collomb. Nous vous avons répondu sur ce point !

M. Jean-Pierre Sueur. Et les contrats intermittents à durée indéterminée, monsieur le ministre ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue. (*La séance, suspendue à minuit, est reprise le jeudi 14 mai 1987, à zéro heure quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Asensi, Hoarau, Gremetz, Montdargent, Hermier, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés sont présentés un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article L. 122-32-1 du code du travail, les mots : ", autre qu'un accident de trajet," sont supprimés. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Sans doute allez-vous nous dire, monsieur le ministre, que cet amendement n'a qu'un vague rapport avec le projet de loi. Il reste qu'il propose une modification importante du code du travail. Le projet de loi s'y rapportant également, il me semble nécessaire de rechercher toutes les possibilités d'améliorer ce code.

La loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection des salariés victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dissocie l'accident de travail de l'accident de trajet. La rédaction de l'article L. 122-32-1 du code du travail a soulevé, à l'époque, les protestations de tous les syndicats, de la Fédération nationale des mutilés du travail, des associations de travailleurs handicapés, car elle excluait 150 000 travailleurs du bénéfice de la loi.

Depuis des années, en effet, le C.N.P.F. demandait que soient dissociées la cotisation et la couverture des accidents de trajet, des accidents du travail et des maladies professionnelles. Objectivement, les termes « autre qu'un accident de trajet » ont réjoui les dirigeants du C.N.P.F., qui ont pu ainsi ouvrir une brèche dans la prise en charge des accidents de trajet au titre des accidents du travail, laquelle existe depuis 1946.

La raison d'ordre juridique et la raison d'équité invoquées alors par le gouvernement pour dissocier les victimes d'accidents de trajet des victimes d'accidents du travail ne résistent pas, à notre avis, à l'expérience.

Il est injuste que les employeurs, qui invoquent l'organisation du ramassage de travailleurs pour obtenir un dégrèvement sur leurs cotisations de sécurité sociale, oublient tout à coup leurs responsabilités quand il s'agit de réinsérer un travailleur malade.

Une définition claire et précise, un contrôle très strict dans la reconnaissance des accidents de trajet ainsi que la jurisprudence sont, nous semble-t-il, des garanties suffisantes contre les abus.

La mobilité de la main-d'œuvre est un fait courant. Or la loi du 7 janvier 1981 rend les travailleurs responsables de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail. Il ne faut pas oublier que des milliers de travailleurs se rendent à leur travail grâce aux transports collectifs mis en place par les employeurs ou sont contraints par ceux-ci d'utiliser leurs propres moyens de transport pour effectuer des travaux au domicile de particuliers.

Trajet est parfaitement contraire à l'évolution même de la vie moderne.

Le trajet prend de plus en plus de temps dans la journée du travailleur, notamment dans la région parisienne, mais aussi en province où, très souvent, les salariés doivent se déplacer vers les grandes agglomérations pour se rendre à leur travail. Ces heures de trajet, pendant lesquelles le salarié reste sous la pression physique et psychique de sa journée de travail, engendrent elles-mêmes une fatigue supplémentaire, qui sera aggravée par la possibilité qu'offrirait ce texte de loi de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les branches où les conditions économiques l'exigent.

Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale de la loi de 1981, le groupe communiste avait demandé la suppression de la restriction relative aux accidents de trajet pour favoriser le maintien dans l'entreprise de tout salarié victime d'un accident du travail. Nous considérons comme essentiel que la représentation nationale accepte notre amendement sur un problème aussi crucial, ce qui permettrait d'améliorer très sensiblement le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement que le groupe communiste, dans un premier temps, avait d'ailleurs inséré après l'article 20. Comme l'a très justement observé M. Asensi, cette proposition n'a rien à voir avec le texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Porelli, Leroy, Montdargent, Marchais, Ansart, Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-32-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-32-2 : Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé.

« Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement, que nous proposons d'introduire avant l'article 1^{er} sous la forme d'article additionnel, concerne la résiliation du contrat de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ce problème se trouve lié au projet de loi dans la mesure où la flexibilité des horaires dans la semaine ou l'année rendra souvent plus pénibles les conditions de travail pour ceux qui relèvent d'un accident ou souffrent de maladie.

La protection des salariés est d'autant plus nécessaire que l'actualité a souligné l'iniquité foncière de plusieurs cas où l'employeur a licencié des salariés parce qu'ils étaient malades. Dans le régime d'exploitation que nous connaissons et que la majorité de cette assemblée a la préoccupation de parfaire, il n'est pas rare, en effet, que soit mis à l'écart, en profitant ou non d'une charette de licenciements économiques, le salarié ayant subi une grave opération ou souffrant d'une maladie à évolution lente qui ne l'empêche pas

de travailler mais qui ne lui permet plus, surtout lorsqu'il occupe un poste dans la production, d'avoir la même intensité de travail. Il serait d'ailleurs intéressant de connaître les statistiques des travailleurs licenciés alors qu'une maladie sérieuse a été diagnostiquée dans l'année précédente. Ces statistiques seraient instructives quant à la qualité des rapports sociaux dans notre pays.

Les exemples d'actualité dont je parlais à l'instant concernent deux femmes, l'une employée par Renault, l'autre par l'entreprise de produits d'emballage Carnaud. Victimes l'une et l'autre d'un cancer, elles ont été mises au rebut comme des pièces défectueuses par leur employeur respectif, sans que celui-ci ait cherché à leur proposer d'autres postes de travail ou simplement à aménager leurs horaires. La C.G.T. se bat pour la réintégration de ces salariées qui, après le traumatisme de la maladie qu'elles affrontent avec courage, ont en outre été licenciées.

L'objet de notre amendement est d'empêcher que se renouvellent des actes de ce genre, qu'il faut bien qualifier d'ignobles, où l'inanité de la recherche de la rentabilité à court terme est poussée jusqu'à un point extrême. C'est d'autant plus nécessaire qu'il peut s'agir de salariés qui ont été atteints dans l'entreprise même, en maniant certains produits, de la maladie professionnelle dont ils souffrent. Ces femmes et ces hommes doivent être spécialement protégés.

L'Assemblée s'honorerait en adoptant cet amendement, car elle prendrait ainsi en compte les cas humains souvent dramatiques qui en ont motivé la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui, comme le précédent, ne relève pas de la matière dont nous traitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Hoffmann, MM. Vergés, Rigout, Rimbault, Bocquet, Michel Peyret et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : et qui bénéficient de l'audience de la majorité des salariés concernés. Cette majorité sera appréciée au vu des suffrages recueillis par lesdites organisations par rapport aux suffrages recueillis par l'ensemble des organisations syndicales représentatives lors des dernières élections des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. L'objet de cet amendement est d'enrichir sur un point décisif le second alinéa de l'article L. 132-2 du code du travail. Afin de bien me faire comprendre, je rappelle le contenu de cet article qui figure au chapitre portant sur la nature et la validité des conventions et accords collectifs de travail :

« La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre :

« - d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du présent code, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« - d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre. »

Nous proposons de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « et qui bénéficient de l'audience de la majorité des salariés concernés. Cette majori-

rité sera appréciée au vu des suffrages recueillis par lesdites organisations par rapport aux suffrages recueillis par l'ensemble des organisations syndicales représentatives lors des dernières élections des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; ».

Cet amendement est, pour nous, de toute première importance. En effet, si l'on s'en tient à ce qui est affirmé ici même, la négociation collective de la branche apporterait une garantie importante aux salariés et serait censée les prémunir contre un rapport de forces qui pourrait être localement déséquilibré dans le cadre fort difficile de négociations d'entreprise. Cette argumentation organise un flou artistique autour d'une réalité maintes fois soulignée par les députés communistes : l'existence et la progression continue du chômage que la précédente loi de flexibilité n'a pas pu contribuer à développer.

M. Jean-Paul Séguéla. Qu'est-ce qu'ils prennent, les socialistes !

Mme Jacqueline Hoffmann. Avec un taux de chômage en mars 1987 de 11,1 p. 100, avec une progression du nombre des chômeurs sur douze mois de plus de 8 p. 100, notre pays affiche un triste record, d'ailleurs européen, et les saignées continuent. Voilà déjà un fait massif et incontournable qui frappe de nullité une telle argumentation.

Ensuite, il faut rappeler que l'état du droit sur la négociation collective autorise parfaitement un ou plusieurs syndicats considérés comme représentatifs, mais néanmoins minoritaires dans leur audience, à signer une convention ou un accord collectif. Afin que les travailleurs concernés puissent valablement se reconnaître dans de tels accords et les acceptent, il est pour nous indispensable de leur garantir qu'aucun accord, quel qu'il soit, ne sera valide et ne pourra être appliqué si les syndicats signataires n'ont pas la confiance de la majorité de ces travailleurs.

En adoptant cet amendement, vous empêcherez qu'une telle situation puisse se produire. Son application n'implique à l'évidence aucune charge supplémentaire, ni pour les employeurs ni pour l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement vise à rendre nuls les accords collectifs conclus avec une organisation syndicale qui ne bénéficierait pas de l'audience de la majorité des salariés concernés. J'indique à ses auteurs qu'il est contraire à un des principes fondamentaux de notre droit du travail, selon lequel un accord collectif est valable dès lors qu'il a été signé par une organisation représentative au niveau national, quelle que soit son audience dans l'entreprise concernée. Et je les mets en garde : si on commence à toucher au principe de la représentativité syndicale, c'est tout l'ensemble qui s'effondrera.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à l'amendement n° 246. (Très bien ! sur les bancs du groupe du R.P.R.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chomat, Barthe, Hoarau, Gayssot, Montdargent, Reyssier et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 247, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 132-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un salarié ou un groupe de salariés ne peuvent en aucun cas renoncer, à la demande de l'employeur ou à leur initiative propre, à des droits ou avantages, nés de dispositions d'une convention ou d'un accord collectif, étendu ou non, pour l'immédiat ou pour l'avenir, qu'il s'agisse de l'exercice actuel de droits acquis ou de l'exercice futur desdits droits. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. L'amendement que les députés communistes proposent d'introduire à l'article L. 132-4 du code du travail porte sur la garantie des droits acquis par les salariés.

Son contenu paraît sans doute inactuel à ceux qui se réfèrent sans cesse au credo du libéralisme mais il vise justement à répondre à des préoccupations très actuelles.

Si cet amendement était adopté, en effet, il ne serait pas possible, lors des futures négociations sur la flexibilité dans les entreprises et les établissements, que les salariés renoncent à des droits acquis inscrits dans les conventions collectives en vigueur. Cela empêcherait la conclusion d'accords avec des syndicats minoritaires ; cela empêcherait aussi que des droits journellement acquis comme, dans certaines entreprises, deux jours de congés consécutifs ou la semaine de trente-sept ou trente-cinq heures, soient remis en cause.

On me répondra que ces garanties n'en sont pas et qu'elles entravent au contraire la liberté qu'il faut rendre aux partenaires sociaux pour permettre de produire plus. Dans cette logique, on assimile le progrès au changement et on baptise liberté tout retour à l'âge d'or non du capitalisme mais du droit du travail, quand, au siècle dernier, il n'y avait ni syndicat ni durée hebdomadaire du travail fixée par la loi.

La crainte qui a motivé l'élaboration de cet amendement vient de l'inégalité évidente qui existe entre les négociations. Si l'entreprise est petite, si les organisations syndicales sont peu implantées, s'il y a des difficultés économiques dans la branche considérée, ce qui sera le cas la plupart du temps, le patron disposera de moyens de pression considérables.

Lorsqu'il existe des syndicats puissants et des salariés motivés pour défendre leurs droits, le patronat ne veut pas négocier ou conclure d'accord, comme en matière de pouvoir d'achat. Par contre, là où les garanties des salariés peuvent être mises en cause, le patronat est un partisan convaincu de la liberté de négociation. C'est donc pour protéger les travailleurs de nombreuses entreprises, petites et moyennes, face au chantage patronal, que nous avons déposé cet amendement.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne répondrai pas par le credo du libéralisme, mais par un acte de foi dans la liberté de négociation. Or cet amendement tend à interdire aux salariés de renoncer aux avantages conventionnels dont ils disposent. Il conduit donc à nier les principes fondamentaux qui régissent tant le droit du contrat de travail que celui de la négociation collective.

Le Gouvernement ne peut être qu'hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berdu, Gayssot, Leroy, Hoarau, Fiterman, Ansart et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 248, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 132-4 du code du travail, est inséré un article L. 132-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-4-1. - Pour l'application de l'article L. 132-4, ne peuvent être considérées comme plus favorables aux salariés des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif qui prévoient une réduction de la durée légale du travail tout en s'accompagnant d'une réduction de la rémunération et ne débouchant pas sur des emplois. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à fixer un cadre relativement contraignant, afin que les accords éventuels n'entraînent pas de préjudices trop graves pour les travailleurs. Nous voulons ainsi poser la règle qu'une réduction de la durée du travail ne doit entraîner ni une baisse de la rémunération des salariés ni une réduction des effectifs.

Ce dernier point ne devrait pas soulever d'opposition de la part des promoteurs de la flexibilité puisque, dans leurs arguments pour défendre le projet de loi, ils mettent en avant le fait qu'il doit favoriser le progrès social et qu'il est directement favorable à l'emploi.

Certes, les propos ainsi tenus sur ce sujet sont quelque peu atténués puisque les créations d'emplois induites sont renvoyées au moyen ou au long terme. Elle ne sont plus présentées comme une conséquence quasi immédiate d'un accord de flexibilité. Il n'en demeure pas moins que le rapport entre flexibilité et emploi reste mis en avant par les partisans du projet de loi.

Notre amendement tend donc à instaurer une protection pour les travailleurs. Il va dans le sens de ce que je disais tout à l'heure, d'autant qu'il semble que tout le monde cherche à parvenir, au travers de ce texte, au plein emploi. Il devrait donc être adopté sans problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement tend à prohiber toute réduction conventionnelle de la durée légale du travail non compensée. Il est donc contraire non seulement à l'objet du texte, mais encore, comme le précédent, à l'esprit de la négociation collective.

Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Giard, Lajoinie, Fiterman, Asensi, Porelli, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 259, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 132-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, doivent être considérées comme moins favorables aux salariés les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel qui prévoient une réduction de la durée légale du travail tout en s'accompagnant d'une réduction de la rémunération et ne débouchant pas sur des créations d'emplois. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Avec cet amendement, nous souhaitons introduire dans le code du travail une disposition porteuse d'un principe auquel nous attachons la plus haute importance, celui selon lequel seraient considérées comme moins favorables aux salariés les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel qui prévoieraient une réduction de la durée légale du travail, tout en s'accompagnant d'une réduction de la rémunération et ne débouchant pas sur des créations d'emplois.

Dans un avis rendu le 22 mars 1973, le Conseil d'Etat avait donné la définition de ce que l'on appelle communément « l'ordre public social ». Le Conseil d'Etat précisait, en substance, que les dispositions du code du travail constituent des règles d'ordre public, en quelque sorte un plancher de protection légale minimum, commun à tous les salariés, et qu'il ne peut être dérogé à ces règles, par voie conventionnelle, que dans un sens plus favorable aux salariés.

Force est de constater que la négociation collective, qui fut pendant longtemps le moyen pour les travailleurs de concrétiser un rapport de forces favorable pour obtenir des acquis dans tous les domaines, devient aujourd'hui un instrument entre les mains du patronat pour obtenir une remise en cause de droits acquis, y compris de ceux qui sont consacrés par la loi.

C'est ainsi que sous l'appellation d'accords « mutuellement avantageux » on a vu fleurir, depuis quelques années, des conventions où la compensation exigée des salariés était la remise en cause de leurs droits, y compris de droits datant du siècle dernier.

Pourquoi cette évolution négative qui aboutit à des reculs sociaux ? Celle-ci n'est pas due à une quelconque propension du monde du travail à renoncer à ce qu'il avait si chèrement acquis. Ce qui a changé, c'est que le contexte est aujourd'hui exclusivement favorable à l'une des parties de la négociation, en l'occurrence la partie patronale.

Dans ces conditions, le chantage au chômage devient l'argument principal de la négociation. Il y a quelque chose d'inadmissible dans cette satisfaction hypocrite devant certains accords de régression signés par des organisations syn-

dicales le couteau sous la gorge, le plus souvent, avec comme seul choix que celui qui existe entre le recul social et les licenciements massifs.

Avec votre projet de loi, monsieur le ministre, c'est un coup fatal qui serait porté au principe de l'ordre public social.

En ce qui nous concerne, nous prenons le contrepied de votre logique, notamment avec cet amendement. Loin de témoigner d'une quelconque méfiance à l'égard des négociateurs, il se fixe pour objectif d'encadrer cette négociation - ici la négociation de branche - afin de garantir que celle-ci demeure un vecteur de progrès social et ne puisse plus constituer un facteur de régression.

Vous ne cessez de proclamer votre foi en la négociation alors que, du fait de votre politique d'austérité et de pression sur les salaires, rien n'est plus négociable aux yeux du patronat que les reculs sociaux qu'il veut imposer et pour lesquels il recherche une caution conventionnelle.

Notre amendement concerne les accords de branche qui constituent le niveau de négociation où les organisations syndicales sont fortes et organisées, mais aussi celui où il est le plus facile pour le patronat de trouver un syndicat minoritaire susceptible de signer l'accord proposé que le ministre s'empresse d'étendre. Ces conditions extrêmement souples, pour ne pas dire laxistes, de l'extension, au regard de la représentativité réelle de l'accord conclu, présentent un risque grave, celui de voir étendus des accords défavorables aux salariés qui n'auraient reçu l'aval que de syndicats minoritaires.

Voilà pourquoi nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons : d'abord, parce que le projet de loi prévoit toute une gamme de compensations laissant le soin aux partenaires sociaux de choisir librement les compensations qu'ils souhaitent en fonction des branches et des activités des entreprises ; ensuite, parce que le projet de loi, comme l'ordonnance de 1982 et les lois qui ont été votées alors, prévoit toute une série de garanties qui permettent aux salariés de s'opposer à un accord de branche ou, surtout, à un accord d'entreprise qui ne leur donnerait pas satisfaction.

Les verrous sont prévus dans les textes législatifs et c'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il était superfétatoire par rapport aux garanties déjà prévues par les textes en vigueur et par le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement souhaite laisser le soin aux partenaires sociaux de déterminer les conditions dans lesquelles une réduction conventionnelle de la durée du travail doit s'opérer. Donc rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Ansart, Bocquet, Combrissin, Mme Goeuriot, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
« L'article L. 132-26 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Cet amendement propose l'abrogation de l'article L. 132-26 du code du travail qui ouvre la possibilité de négocier, au niveau de l'entreprise, des accords dérogatoires aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux salaires. Il prévoit, en outre, les conditions d'opposition à ces accords par des syndicats majoritaires. Les critiques que nous formulons à l'égard de cet article sont de deux ordres.

En premier lieu, s'agissant des dérogations en matière salariale, il convient de replacer les choses dans leur contexte, lequel est celui d'une politique d'austérité draconienne, de pression sur les salaires menée par votre gouvernement à la suite du gouvernement socialiste. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Tout ce qui se ressemble s'assemble ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Jean-Paul Séguéla. Essaierait-il de se dédouaner ?

M. Jean Jarosz. Cette politique conduit à une diminution continue du pouvoir d'achat des travailleurs et elle aboutit à ce que rien ne soit plus négociable en ce domaine que des réductions de salaires.

Dans ces conditions, cet article L. 132-26 constitue l'instrument privilégié de la pression sur les salaires dans chaque entreprise, une pression d'autant plus sournoise qu'elle utilise la voie de la négociation.

En la matière, il convient d'être clair : de quelle négociation s'agit-il ? Pour négocier, il faut être deux. Or le constat que l'on peut dresser aujourd'hui est que l'une des parties à la négociation - la partie patronale, bien entendu - bénéficie de conditions on ne peut plus favorables pour négocier au niveau de l'entreprise, au point que l'on peut considérer, au regard de l'expérience, que cette négociation n'est qu'un paravent pour masquer l'application pure et simple de la volonté du patron.

D'abord parce que, au prix d'une agression violente et permanente, ce sont des milliers de responsables et de militants syndicaux qui ont été sanctionnés ou licenciés depuis plusieurs années. Cela est tellement vrai que vous n'osez même plus publier, monsieur le ministre, les chiffres relatifs de fonctions représentatives. Il ne reste plus, dans une majorité d'entreprises de notre pays, qui sont des petites et moyennes entreprises, que le désert syndical ou bien des syndicats maison épargnés, contre leur caution, par la répression.

Ensuite parce que, avec plus de 3 millions de chômeurs, le patronat dispose d'un argument de poids pour pratiquer le chantage au licenciement.

Voilà pourquoi il nous semble urgent de faire disparaître de notre code une disposition qui permet, au niveau de l'entreprise, la conclusion d'accords dérogatoires défavorables en matière salariale.

En deuxième lieu, s'ajoute à cette première série de considérations le fait que le mécanisme retenu est tout à fait inacceptable.

Il est d'abord parce que, si le souci réel était d'empêcher que des accords ne se soient conclus contre la volonté d'une majorité de salariés, il suffirait de préciser qu'aucun accord ne peut être signé et valablement appliqué que pour autant qu'il aura reçu la signature des syndicats représentatifs de la majorité des salariés concernés.

Il est ensuite parce qu'il est question ici de la majorité des électeurs inscrits et non des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. Voilà qui peut paraître curieux au regard des règles électorales de droit commun. Si, à chaque élection, devait n'être retenue que la majorité des électeurs inscrits, force est de constater qu'il n'y aurait pas beaucoup d'élus dans ce pays !

En ce qui concerne ces accords dérogatoires, il nous semble tout à fait choquant que des accords d'entreprise puissent revenir, dans un sens défavorable, sur ce que les organisations syndicales représentatives ont obtenu au niveau de la branche. Cela aboutit, comme c'est d'ailleurs également le cas de votre projet, à vider de toute force juridique les accords de branche, lesquels sont encore ceux qui présentent le plus de garanties de conformité avec ce que souhaitent vraiment les travailleurs. Cet amendement a donc une double vocation : protéger le pouvoir d'achat des travailleurs ; empêcher le dévoiement de la négociation collective à des fins de camouflage du pouvoir unilatéral du patron.

Cet article L. 132-26 du code du travail repose, comme votre projet, sur une logique dont vous aurez du mal à démontrer le bien-fondé. En effet, alors qu'un syndicat minoritaire suffit pour conclure un accord, il faut un ou plusieurs syndicats majoritaires pour dénoncer cet accord. Il convient donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avec cet amendement qui a été rejeté par la commission, nous entrons dans le système absurde - mais comprendra qui voudra ! - du parti communiste.

Vous auriez pu songer plus tôt, monsieur Jarosz, à la « défense » - comme vous dites - du pouvoir d'achat des salariés et au dévoiement de la négociation collective. En effet, soyons sérieux, vous êtes en train de faire votre propre procès, puisque vous reniez l'une des dispositions des lois Auroux sur la négociation collective, que vous avez votée

avec votre groupe lorsque vous partagiez le pouvoir avec les socialistes. Essayez d'expliquer cela aux travailleurs, car c'est absurde.

M. Jaan Jarosz. Reprenez le *Journal officiel*. Vous verrez la manière dont chacun a voté !

M. Jean-Paul Séguéla. Vous vous êtes plantés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 264.

Il ne souhaite ni renoncer à la possibilité de conclure un accord dérogatoire, dans un souci de souplesse, ni supprimer au syndicat majoritaire dans l'entreprise le droit de s'opposer à un tel accord, dans un souci de protection du travailleur.

Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 264.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 59, alinéa 1, du règlement.

Notre collègue M. Hage, dans son exposé de cet après-midi, nous a bien montré, avec beaucoup de pertinence, la nocivité d'un travail de nuit trop étendu et, surtout, d'une trop longue durée de travail continu.

Il me semble, monsieur le président, que si l'Assemblée, arrivée à ce point du débat, continuait de siéger, la qualité des arguments échangés risquerait d'en souffrir. Or la représentation nationale doit avoir à cœur de rendre ses débats exemplaires. Je souhaiterais donc, compte tenu du bon rythme suivi ce soir sans qu'il n'y ait eu le moindre problème de procédure, que nous reportions à demain la suite de nos travaux, afin que nous puissions les poursuivre d'une manière aussi paisible qu'aujourd'hui en traitant des problèmes sur le fond.

M. le président. Je me permets simplement de vous suggérer, monsieur Collomb, que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, nous terminions l'examen des amendements présentés avant l'article 1^{er}. Il n'en reste que quelques-uns et je pense que vous accepterez cette proposition.

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise prévue à l'article L. 132-27 du code du travail est l'occasion d'un examen de l'application des conventions ou accords collectifs étendus et des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement négociés en application des dispositions des chapitres II et III du titre 1^{er} du livre II du code du travail et des chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet amendement, qui peut être l'un des derniers que nous examinerons ce soir, mérite, mes chers collègues, que vous lui portiez une attention toute particulière.

Tout au long de la soirée, nous avons répété que nous voulions une négociation de branche équilibrée et une négociation d'entreprise équilibrée. Vous avez dû comprendre - en tout cas nous avons essayé de vous la montrer - la différence apparue, par rapport à la situation antérieure, depuis les ordonnances de janvier 1982. Jusqu'alors, nous étions dans le cadre d'un système de réglementation absolu dans lequel la loi fixait l'ensemble des modalités relatives au travail, qu'il s'agisse de son organisation ou de l'aménagement de sa durée et où l'exception était finalement la dérogation.

Nous entrons aujourd'hui dans un cadre légal beaucoup plus souple, mais avec une plus large possibilité de dérogation. Cependant, pour qu'on ne fasse pas n'importe quoi et pour que, au contraire, on aboutisse à ce que, me semble-t-il, tout le monde souhaite ici, à savoir qu'il y ait plus de « contractuels » dans la société française, il faut que le contrat soit équilibré. Car sinon, demain, de nombreux salariés, et peut-être même de chefs d'entreprise, nous demanderaient de revenir au cadre légal, estimant que, avec ce cadre légal, ils avaient quels étaient leurs droits, alors que, avec ces accords multiples, ils ne savent plus exactement où ils en sont.

Si l'on veut progresser dans cette voie, il faut que le recours au contractuel se fasse de manière équilibrée et que la loi fixe certains verrous. Si l'on devait, monsieur le ministre, s'orienter vers une telle réforme du code du travail, je crois qu'il conviendrait d'établir deux niveaux : certaines dispositions, qui constitueraient le noyau central du code du travail, seraient d'ordre public sans possibilité d'y déroger et certaines autres pourraient faire l'objet, de manière contractuelle, de dérogations à la condition que celles-ci soient un peu encadrées de telle sorte qu'on ne puisse pas faire n'importe quoi.

C'est ce que prévoit notre amendement qui dispose : « La négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise prévue à l'article L. 132-27 du code du travail est l'occasion d'un examen de l'application des conventions ou accords collectifs étendus et des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement négociés en application des dispositions des chapitres II et III du titre 1^{er} du livre II du code du travail et des chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail. »

Pour ceux qui n'auraient pas tout à fait compris, cela signifie que, contrairement au procès que l'on nous fait quelquefois, nous ne sommes pas des fanatiques de l'accord de branche, qui ignorerait totalement l'accord d'entreprise. En effet, ce que nous voulons, c'est une coordination entre l'accord de branche et l'accord d'entreprise.

M. Jean-Pierre Sueur. Très juste !

M. Gérard Collomb. Ainsi, l'accord de branche définirait les grandes lignes que l'entreprise pourrait adapter à la marge en cas de besoin, ce qui représenterait pour les salariés une certaine garantie.

Monsieur le ministre, s'il est un amendement que vous devriez accepter, je crois que c'est celui-ci, de manière à bien montrer la coordination nécessaire entre accords de branche et accords d'entreprise. Si vous l'acceptiez, les chefs d'entreprise n'hésiteraient plus devant l'accord de branche parce qu'ils seraient assurés de pouvoir le moduler comme ils l'entendent, dans le respect des dispositions générales. Vous élimineriez ainsi de nombreux malentendus entre ces deux données.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinta, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En dépit de la relative longueur de ses explications, je n'ai pas tout à fait compris la démonstration de M. Collomb.

M. Gérard Collomb. Je peux la reprendre, monsieur le ministre !

M. Jean Jarosz. Vous voyez les méfaits du travail de nuit !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'ai pas vu toujours le rapport entre le libellé de l'amendement et son exposé des motifs.

Ce que je retiens, c'est que l'amendement tend à contraindre les partenaires sociaux à effectuer chaque année, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise, un bilan de l'application des accords collectifs visés dans les chapitres du code du travail relatifs à la durée du travail.

M. Gérard Collomb. Absolument !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'avais donc compris !

Il ne paraît cependant pas opportun au Gouvernement de donner un caractère obligatoire et systématique à cet examen auquel les partenaires sociaux peuvent décider tout à fait librement et à tout moment de procéder.

Voilà les raisons de l'hostilité du Gouvernement à l'amendement n° 235 de M. Collomb.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Rappel au règlement

M. Gérard Collomb. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour un rappel au règlement.

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, vous avez certainement remarqué, au cours de notre bref échange avec le ministre sur cet amendement, combien la fatigue se faisait sentir...

M. Maurice Jeandon. Farceur !

M. Gérard Collomb. ... aussi bien, et peut-être plus, de mon côté - vous voyez, je prends les torts à ma charge ! - que du sien.

Je crois donc qu'il serait sage, si le ministre ne veut pas que la qualité des échanges se dégrade, de saisir l'opportunité que nous offre l'horloge - nous nous acheminons doucement vers une heure du matin - pour interrompre nos travaux et reprendre demain, dans des conditions de lucidité accrue, l'examen des derniers amendements fondamentaux avant l'article 1^{er} et dont vous avez, monsieur le ministre, perçu la richesse qu'ils vont apporter au débat.

M. Michel Gonelle. Nous sommes très lucides !

M. Jean Uebarechlag. Si vous ne vous sentez plus lucides, vous pouvez vous retirer !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, j'ai bien compris M. Collomb, mais je crois que ces amendements fondamentaux, qui doivent apporter tant de richesse à notre débat, ne doivent pas être à ses yeux l'amendement, n° 249, de M. Barthe (*Sourires*), ni l'amendement, n° 243, de M. Hage, ni l'amendement, n° 242, du même auteur, ni l'amendement, n° 1, du même auteur. Probablement serions-nous plus près de la vérité avec l'amendement, n° 236, signé de M. Collomb - ceci expliquerait cela. Dans ces conditions, M. Collomb ne verra sans doute aucun inconvénient, si les membres du groupe communiste n'en voient pas non plus, à ce que nous examinions les quatre amendements que je viens de citer.

Reprise de la discussion

M. le président. MM. Barthe, Leroy, Mercieca, Hoarau, Moutoussamy, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 249, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 133-11 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'opposition de deux organisations syndicales de salariés, dans les conditions prévues au premier alinéa, l'extension ne peut être prononcée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement de M. Asensi prévoyait que, en cas d'opposition de deux organisations syndicales de salariés dans les conditions prévues au premier alinéa, l'extension ne puisse être prononcée.

Je considère, dans cet esprit, que l'amendement n° 249 a déjà été défendu.

M. le président. Je vous remercie, madame, pour la concision de votre exposé. (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Amendement non examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il avait été combattu dans les mêmes termes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Asensi, Hoarau, Gremetz, Montdargent, Hermier, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 du code du travail, 10 p. 100 au moins du temps de travail doit être consacré à des actions de formation professionnelle.

« Ce temps est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Le vieillissement de la population de notre pays et la faible natalité ont inspiré la rédaction de cet amendement.

Le nombre de personnes âgées, voire très âgées, progresse fortement du fait de la réduction de la mortalité. En proportion, le nombre de personnes âgées augmente encore plus du fait du niveau élevé de la dénatalité.

Pour certains, la dénatalité serait le résultat de politiques laxistes en matière de contrôle des naissances, d'interruptions volontaires de grossesse ou autres balivernes sur la libéralisation des moyens contraceptifs.

Pour notre part, nous ne croyons pas à cette argumentation. La réduction des naissances trouve sa source essentielle dans la décision de chaque couple face à la situation économique dans laquelle ces couples vivent alors qu'ils doivent assurer l'avenir de leurs enfants. Le nombre d'enfants de chaque famille relève de la liberté et de l'intimité de chaque couple. La société, l'Etat doivent respecter ce principe en donnant le choix à ceux qui veulent avoir plusieurs enfants de les élever dans la dignité.

M. le président. Monsieur Jarosz, vous défendez bien l'amendement n° 243 ?

M. Gérard Collomb. Vous voyez, monsieur le président, où nous conduit le travail de nuit !

M. Jean Jarosz. Oui, monsieur le président. *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Laissez-moi aller jusqu'au bout ! J'explique les conditions économiques difficiles des familles. Je sais bien que ça peut choquer certains mais on se gratte toujours là où l'on peut ! *(Rires sur les mêmes bancs.)*

L'enfant ne peut procéder d'aucune contrainte, mais il ne peut se heurter à aucun interdit de droit ou de fait. Or, en période de crise économique et de chômage, la population est sensible aux difficultés des jeunes à trouver un emploi et pense qu'un surcroît d'enfants ne peut que compliquer les choses. Natalité et chômage ne sont pas des phénomènes totalement indépendants. L'autre grande donnée concerne les moyens offerts aux couples, et encore plus aux femmes seules, pour élever leurs enfants. Les crèches sont encore insuffisantes et, là où elles existent, leurs horaires ne sont pas toujours adaptés à ceux des entreprises. Un enfant malade perturbe gravement l'organisation du travail ; refusé dans la crèche, il est à la charge des parents ou du parent.

La promotion des femmes se ressent des contraintes imposées par les grossesses et par la suite les incidents de santé des jeunes enfants.

Les déclarations sur la politique nataliste, les campagnes d'affichage ne suffisent pas à relever un taux de natalité. Les pays qui ont réussi ont mis en œuvre des mesures concrètes permettant aux familles de choisir d'avoir des enfants ou davantage d'enfants tout simplement en faisant disparaître les obstacles qui conduisent des couples à limiter le nombre de leurs enfants.

De nombreuses dispositions doivent être prises pour constituer une politique cohérente. Le texte qui nous est soumis n'est pas le lieu pour certaines d'entre elles.

S'agissant du temps de travail, en revanche, il nous paraît tout à fait indiqué de prendre, dans ce cadre, une mesure de portée certaine pour la natalité. C'est pourquoi nous pro-

posons que « pour le père ou la mère d'un enfant de moins de trois ans, la durée légale du travail effectif soit fixée à trente heures par semaine sans perte de salaire ».

Dans notre esprit cette proposition constitue un moyen permettant aux personnes qui le souhaitent d'avoir des enfants. La réduction du temps de travail dégage du temps libre pour résoudre tous les problèmes auxquels sont confrontés les parents : visites médicales, garderie, crèches, courses, sans parler du temps précieux qui pourra être consacré à l'enfant lui-même pour le plus grand profit de sa personnalité. Tous les spécialistes reconnaissent que le stress supporté par les parents rejait sur l'enfant, qui perçoit toutes les tensions, et souvent influe de manière défavorable sur son patrimoine affectif et sur la perception de son environnement.

M. le président. Monsieur Jarosz, je me permets d'appeler une nouvelle fois votre attention sur le fait que votre exposé, par ailleurs passionnant, n'a rien à voir avec l'amendement que vous avez déposé sous le n° 243.

M. Jean Jarosz. Il s'agit du temps de travail ; je pense que je ne suis pas à côté du sujet. Si cela dérange certains, tant pis !

M. le président. Ce n'est pas du tout une critique à l'encontre de votre exposé. Il est sans doute, à certains égards, excellent, mais je me dois de le rapprocher du texte de l'amendement.

M. Jean Ueberschlag. Il dit n'importe quoi ! Il doit être fatigué !

M. Jean Jarosz. Je le dirai aux familles !

En conclusion, je souhaite que notre amendement soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je n'ai pas reconnu dans l'exposé de notre collègue Jarosz les motivations de l'amendement n° 243 qui a trait, essentiellement, à la formation professionnelle.

Je me permets de préciser que la commission des affaires culturelles a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Reyssier, Moutoussamy, Combrisson, Auchédé, Marchais, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 242, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code du travail, un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-1-1.* Nonobstant appel, les jugements rendus par les conseils de prud'hommes sont exécutoires par provision quand ils concernent le salaire, un licenciement sauf motif réel et sérieux, la réintégration du salarié, une indemnité de délai-congé, la délivrance des fiches de paye ou de certificats de travail. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Le débat a d'ores et déjà permis à notre groupe de dénoncer les graves et nombreuses atteintes aux droits des travailleurs. Parmi celles-ci, il faut souligner, en particulier, l'attitude des patrons qui s'attaquent au bien-fondé des jugements rendus par les juridictions prud'homales et qui, par divers moyens, mettent en cause l'efficacité de leurs décisions.

C'est ainsi que le C.N.P.F. demande aux patrons d'interjeter systématiquement appel des décisions rendues. Ces directives, qui tendent à influencer les juges élus par les patrons, constituent une atteinte à l'indépendance des magistrats prud'homaux. Outre la suspicion injustifiée à l'égard des conseils de prud'hommes, qui font partie intégrante de l'institution judiciaire, une telle attitude d'obstruction au bon déroulement de la justice met souvent les travailleurs dans des situations pécuniaires insupportables.

En effet, les demandes peuvent faire suite à un licenciement abusif, concerner le paiement de salaires, de primes, d'indemnités de délai-congé, de congés payés, de remise d'un bulletin de paie ou d'un certificat de travail.

Il s'agit donc de questions souvent vitales pour les travailleurs concernant leur salaire, la recherche d'un emploi ou la possibilité de s'inscrire à l'agence pour l'emploi. Excepté les cas où l'exécution provisoire du jugement est de droit, dans la limite d'un plafond fixé à neuf mois de salaire, l'appel suspend la décision rendue en première instance.

Il crée aussi des difficultés et des engorgements pour le traitement correct des dossiers en appel et en cassation. De plus, une jurisprudence du 28 mars 1984 a refusé l'exécution provisoire ordonnée par le conseil de prud'hommes au motif que la condamnation avec exécution provisoire concernant la réintégration d'un salarié risquait d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

L'attitude patronale met en cause les droits des travailleurs et porte atteinte à l'originalité, à la spécificité de l'institution prud'homale, car les conseillers patrons sont encouragés à favoriser les décisions de « départage. »

C'est pourquoi nous proposons d'introduire le principe de l'exécution provisoire de droit des décisions rendues en première instance par les conseils de prud'hommes quand il s'agit de salaires, de licenciements abusifs, de délais-congés, de délivrance de fiches de paie et de certificats de travail.

Cette solution qui laisse entières les voies de recours ouvertes à tous les justiciables renforce l'autorité des décisions juridictionnelles et fait droit aux demandes, souvent légitimes des salariés, et qui sont, pour eux, la plupart du temps vitales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a trait essentiellement au règlement judiciaire des conflits s'élevant à l'occasion des licenciements ou de l'établissement du salaire. Il ne s'applique donc pas du tout au texte.

C'est la raison pour laquelle la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Ronald Perdomo, contre l'amendement. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Ronald Perdomo. Moi je ne suis pas socialiste, je ne suis pas fatigué et je suis prêt à rester jusqu'à cinq heures du matin.

Cet amendement traduit la volonté de faire exécuter des décisions de justice alors que les délibérations de conseils des prud'hommes traînent en longueur pendant des mois et quelquefois des années. Néanmoins, je rappelle que l'article R. 516-37 du code du travail prévoit déjà l'exécution provisoire des décisions de justice, notamment dans les cas prévus par cet amendement, c'est-à-dire le salaire, les accessoires du salaire, les indemnités de délai-congé, la délivrance de fiches de paie, les certificats de travail, etc.

Cet amendement a donc un caractère manifestement démagogique puisqu'il veut essayer de donner l'autorité de la force jugée à des décisions relatives à l'appréciation du motif réel et sérieux du licenciement et à la réintégration du salarié, alors que ce sont là des matières qui réclament de la part des magistrats une analyse au fond extrêmement précise et délicate. Le cas le plus général est l'attribution de dommages-intérêts aux salariés concernés et non leur réintégration qui est très rare.

Pour de telles matières - et j'ai été surpris du propos de M. le rapporteur - on ne peut pas mettre en application l'exécution provisoire car elle est totalement contraire aux principes généraux du droit. Ou alors il faudrait admettre que toutes les décisions de justice, qu'elles soient prud'homales, commerciales, civiles ou même pénales, sont exécutoires par provision, et vous voyez à quelle aberration conduirait un tel amendement.

Messieurs les socialistes, soyez gentils. Permettez-moi de dire deux mots de temps à autre. Je ne parle pas souvent !

M. Philippe Bassinet. Heureusement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« I - L'article L. 521-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1 : I) Le droit de grève s'exerce sans restriction. Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit au sens du présent code.

« L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi, des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

« A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

« II) Le lock-out est interdit. Toute fermeture partielle ou totale d'une entreprise par l'employeur comme moyen de pression ou sanction et toute privation arbitraire de travail sont punies d'emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 francs par salarié lock-outé ou de l'une de ces deux peines seulement.

« III) Aucune action notamment en dommages-intérêts ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical.

« IV) Tout litige relatif à l'exercice du droit de grève est de la compétence des conseils des prud'hommes. La formation des référés du conseil des prud'hommes est compétente en cas de lock-out. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, le mot "normal" est supprimé.

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. L'article additionnel que nous proposons d'introduire avant l'article 1^{er} concerne l'exercice du droit de grève.

C'est un principe essentiel, reconnu par la Constitution, et même ses détracteurs ne peuvent pas l'ignorer. « Certes, le droit de grève fait partie des libertés fondamentales reconnues par la Constitution », écrit le sénateur Taittinger dans sa proposition de loi 426 tendant à assurer un service minimum en cas de grève à la R.A.T.P. « L'exercice du droit de grève est un principe reconnu » écrit notre collègue Lucien Richard dans sa proposition de loi tendant à rendre obligatoire la publication des motifs dans les conflits du travail dans les services publics. La proposition de loi de Jean-Pierre Fourcade, examinée récemment par le Sénat, rappelle aussi le même axiome pour, aussitôt, en réduire la portée au nom de l'intérêt des usagers et de la continuité des services publics.

En somme, tous ces défenseurs du droit de grève voudraient proclamer le principe d'application absolue de l'exercice de la grève dont ils prétendent abolir les conséquences pour tous, à l'exception des grévistes eux-mêmes.

Les grèves qui ont eu lieu au début de l'année ont montré que c'étaient les grévistes qui avaient, par leur mouvement revendicatif, la plus haute idée du service public, de l'intérêt des usagers et de leurs sécurité alors que, pour les transports ferroviaires notamment, la direction de la S.N.C.F., par les projets de suppression d'effectifs et de réduction de lignes, mettait en cause le service public des transports, leur qualité et la sécurité des voyageurs.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. N'importe quoi !

M. Jean Jarosz. Le droit de grève est un recours que l'intransigeance patronale rend nécessaire. Ce n'est jamais de gaieté de cœur que des travailleurs cessent le travail et mettent en cause leurs revenus et celui de leur famille. Ils l'utilisent librement et avec un esprit de grande responsabilité.

Dans la déclaration des libertés qu'il vient de publier, le parti communiste français écrit dans l'article qu'il lui consacre : « Le droit de grève est une liberté fondamentale. Aucune disposition législative ou contractuelle ne peut

tendre, directement ou indirectement, à entraver l'exercice du droit de grève et à pénaliser les travailleurs qui auront exercé ce droit. »

M. René André. Allez le dire à Jaruzelski !

M. Jean Jarosz. Les attaques récentes contre cette liberté individuelle et collective essentielle qu'exprime la proposition de loi du Sénat viennent justifier le dépôt de notre amendement qui rappelle le principe que le droit de grève doit s'exercer sans restriction.

Il interdit en outre le lock-out par l'employeur ainsi que la pratique abusive, le chantage en fait que constitue la condamnation de certains syndicats à des dommages et intérêts pour fait de grève.

Nous demandons donc à l'Assemblée nationale, en adoptant cet amendement, de réaffirmer la pleine validité d'une disposition constitutionnelle. C'est pourquoi le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car il est anticonstitutionnel.

L'introduction d'un principe absolu, monsieur Jarosz, selon lequel le droit de grève s'exerce sans restriction n'est pas conforme au préambule de la Constitution de 1946 qui a été réintroduit dans la Constitution qui nous régit aujourd'hui, celle de 1958.

Je me permets de vous rappeler le texte du septième alinéa de ce préambule : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement qui, si vous le voulez bien, pourrait être le dernier de cette soirée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	370
Nombre de suffrages exprimés	366
Majorité absolue	184

Pour l'adoption	35
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 738, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre la République française et la République démocratique allemande.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 739, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 740, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 741, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 742, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 743, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Pascal Clément et Henri Bouvet une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 734, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dominique Bussereau un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les atteintes aux libertés et les violences policières en Nouvelle-Calédonie (n° 628).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 735 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominique Bussereau un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la

proposition de loi organique de M. Etienne Pinte et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social (n° 243).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 736 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Gérard Léonard, Henri Cuq, Joseph Franceschi, Dominique Saint-Pierre et Georges-Paul Wagner un rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à la suite d'une mission effectuée, du 11 au 16 mars 1987, sur les conditions juridiques du développement de Mayotte.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 737 et distribué.

6

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 13 mai 1987, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, sur le projet de loi relatif à la navigation réservée (n° 682).

Cette communication a été transmise à la commission de la production et des échanges.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 686 rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail. (Rapport n° 696 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 mai 1987, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 7 mai 1987

LOI RELATIVE A L'AUTORITÉ PARENTALE

Page 985, 1^{re} colonne, amendement n° 17 corrigé :

Au lieu de : « Art. 363-4. - Lorsque l'enfant... ».

Lire : « Art. 373-4. - Lorsque l'enfant... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 13 mai 1987

SCRUTIN (N° 600)

sur l'amendement n° 239 de M. Jean Jarosz avant l'article premier du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (exclusion du champ d'application de la loi des entreprises où ont eu lieu des accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur).

Nombre de votants 570
 Nombre des suffrages exprimés 358
 Majorité absolue 180

Pour l'adoption 34
 Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 1. - M. Jean-Pierre Destrade.

Abstentions volontaires : 209.

Non-votants : 4. - MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Martin Malvy et Jacques Roger-Machart.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 129.

Non-votant : 1. - M. André Rossi.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 33.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault.

Non-inscrits (8) :

Contre : 5. - Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.		
Ansart (Gustave)	Mme Goeuriot (Colette)	Leroy (Roland)
Asensi (François)	Gremetz (Maxime)	Marchais (Georges)
Auchédé (Rémy)	Hage (Georges)	Mercieca (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)	Hermier (Guy)	Montdargent (Robert)
Bocquet (Alain)	Hoarau (Elie)	Moutoussamy (Ernest)
Chomat (Paul)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Peyret (Michel)
Combrisson (Roger)	Mme Jacquaint (Muguette)	Porelli (Vincent)
Deschamps (Bernard)	Jarosz (Jean)	Reyssier (Jean)
Destrade (Jean-Pierre)	Lajoinie (André)	Rigout (Marcel)
Ducoloné (Guy)	Le Meur (Daniel)	Roux (Jacques)
Fiterman (Charles)		Vergès (Paul)
Gaysot (Jean-Claude)		
Giard (Jean)		

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	André (René)	Auberger (Philippe)
Allard (Jean)	Ansquer (Vincent)	Aubert (Emmanuel)
Alphandéry (Edmond)	Arrighi (Pascal)	Aubert (François d')

Audinot (Gautier)	Chollet (Paul)	Ghysel (Michel)
Bachelet (Pierre)	Chometon (Georges)	Giscard d'Estaing (Valéry)
Bachelot (François)	Claisse (Pierre)	Goasdouff (Jean-Louis)
Baeckeroot (Christian)	Clément (Pascal)	Godefroy (Pierre)
Barate (Claude)	Cointat (Michel)	Godfrain (Jacques)
Barbier (Gilbert)	Colin (Daniel)	Gollnisch (Bruno)
Bardet (Jean)	Colombier (Georges)	Gonelle (Michel)
Barnier (Michel)	Corrèze (Roger)	Gorse (Georges)
Barre (Raymond)	Couanau (René)	Gougry (Jean)
Barrot (Jacques)	Couepel (Sébastien)	Goulet (Daniel)
Baudis (Pierre)	Cousin (Bertrand)	Grignon (Gérard)
Baumel (Jacques)	Couturier (Roger)	Griotteray (Alain)
Bayard (Henri)	Couve (Jean-Michel)	Grussenmeyer (François)
Bayrou (François)	Couveinhes (René)	Guéna (Yves)
Beaujean (Henri)	Cozan (Jean-Yves)	Guichard (Olivier)
Beaumont (René)	Cuq (Henri)	Guichon (Lucien)
Bécam (Marc)	Daillet (Jean-Marie)	Haby (René)
Bechter (Jean-Pierre)	Dalbos (Jean-Claude)	Hamaide (Michel)
Bégault (Jean)	Debré (Bernard)	Haonou (Michel)
Béguet (René)	Debré (Jean-Louis)	Mme d'Harcourt (Florence)
Benoît (René)	Debré (Michel)	Hardy (Francis)
Benouville (Pierre dc)	Dehaine (Arthur)	Hart (Joël)
Bernard (Michel)	Delalande (Jean-Pierre)	Herlory (Guy)
Bernardet (Daniel)	Delatre (Georges)	Hersant (Jacques)
Bernard-Reymond (Pierre)	Delatoye (Jean-Paul)	Hersant (Robert)
Besson (Jean)	Delfosse (Georges)	Holeindre (Roger)
Bichet (Jacques)	Delmar (Pierre)	Houssin (Pierre-Rémy)
Bigéard (Marcel)	Demange (Jean-Marie)	Mme Hubert (Elisabeth)
Birraux (Claude)	Demunck (Christian)	Hunault (Xavier)
Bianc (Jacques)	Deniau (Jean-François)	Hyst (Jean-Jacques)
Bleuler (Pierre)	Deniau (Xavier)	Jacob (Lucien)
Blot (Yvan)	Deprez (Charles)	Jacquat (Denis)
Blum (Roland)	Deprez (Léonce)	Jacquemin (Michel)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Dermaux (Stéphane)	Jacquot (Alain)
Bollengier-Stragier (Georges)	Desanlis (Jean)	Jalkh (Jean-François)
Bompard (Jacques)	Descaves (Pierre)	Jean-Baptiste (Heury)
Bonhomme (Jean)	Devedjian (Patrick)	Jeandon (Maurice)
Borotra (Frank)	Dhinnin (Claude)	Jegou (Jean-Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)	Diebold (Jean)	Julia (Didier)
Bousquet (Jean)	Diméglio (Willy)	Kaspereit (Gabriel)
Mme Boutin (Christine)	Domenech (Gabriel)	Kergueris (Aimé)
Bouvard (Loïc)	Dominati (Jacques)	Kiffer (Jean)
Bouvet (Henri)	Dousset (Maurice)	Klifa (Joseph)
Branger (Jean-Guy)	Drut (Guy)	Koehl (Emile)
Brial (Benjamin)	Dubernard (Jean-Michel)	Kuster (Gérard)
Briane (Jean)	Dugoin (Xavier)	Labbé (Claude)
Briant (Yvon)	Durand (Adrien)	Lacarin (Jacques)
Brocard (Jean)	Durieux (Bruno)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Brochard (Albert)	Durr (André)	Lafleur (Jacques)
Bruné (Paulin)	Ehrmann (Charles)	Lamant (Jean-Claude)
Bussereau (Dominique)	Falala (Jean)	Lamassoure (Alain)
Cabal (Christian)	Fanton (André)	Lauga (Louis)
Caro (Jean-Marie)	Farran (Jacques)	Legendre (Jacques)
Carré (Antoine)	Féron (Jacques)	Legras (Philippe)
Cassabell (Jean-Pierre)	Ferrand (Jean-Michel)	Le Jaouen (Guy)
Cavaillé (Jean-Charles)	Ferrari (Gratien)	Léonard (Gérard)
Cazalet (Robert)	Fèvre (Charles)	Léontieff (Alexandre)
César (Gérard)	Fillon (François)	Le Pen (Jean-Marie)
Ceyrac (Pierre)	Fossé (Roger)	Lepercq (Arnaud)
Chaboche (Dominique)	Foyer (Jean)	Ligot (Maurice)
Chambrun (Charles de)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Limouzy (Jacques)
Chammougon (Edouard)	Fréville (Yves)	Lipkowski (Jean de)
Chantelat (Pierre)	Fritch (Edouard)	Lorenzini (Claude)
Charbonnel (Jean)	Fuchs (Jean-Paul)	Lory (Raymond)
Charlé (Jean-Paul)	Galley (Robert)	Louet (Henri)
Charles (Serge)	Ganier (Gilbert)	Mamy (Albert)
Charroppin (Jean)	Gastines (Henri de)	Mancel (Jean-François)
Chatron (Jacques)	Gaudin (Jean-Claude)	Maran (Jean)
Chasseguet (Gérard)	Gaule (Jean de)	Marcellin (Raymond)
Chastagnol (Alain)	Geng (Francis)	Marcus (Claude-Gérard)
Chauvierre (Bruno)	Gengevin (Germain)	

Marlière (Olivier)	Mme Papon (Monique)	Roux (Jean-Pierre)	Hervé (Michel)	Marchand (Philippe)	Puaud (Philippe)
Martinez (Jean-Claude)	Parent (Régis)	Royer (Jean)	Huguet (Roland)	Margnes (Michel)	Queyranne (Jean-Jack)
Marty (Elie)	Pascallon (Pierre)	Rufenacht (Antoine)	Mme Jacq (Marie)	Mas (Roger)	Quilès (Paul)
Masson (Jean-Louis)	Pasquini (Pierre)	Saint-Ellier (Francis)	Jalton (Frédéric)	Mauroy (Pierre)	Ravassard (Noël)
Mathieu (Gilbert)	Pelchat (Michel)	Salles (Jean-Jack)	Janetti (Maurice)	Mellick (Jacques)	Richard (Alain)
Mauger (Pierre)	Perben (Dominique)	Savy (Bernard-Claude)	Jospin (Lionel)	Menga (Joseph)	Rigal (Jean)
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)	Perbet (Régis)	Schenardi (Jean-Pierre)	Josselin (Charles)	Mermaz (Louis)	Rocard (Michel)
Mayoud (Alain)	Perdomo (Ronald)	Séguéla (Jean-Paul)	Journet (Alain)	Métais (Pierre)	Rodet (Alain)
Mazeaud (Pierre)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Seitlinger (Jean)	Joxe (Pierre)	Metzinger (Charles)	Mme Roudy (Yvette)
Médecin (Jacques)	Péricard (Michel)	Sergent (Pierre)	Kuceida (Jean-Pierre)	Mexandeau (Louis)	Saint-Pierre (Dominique)
Mégret (Bruno)	Peyrat (Jacques)	Sirgue (Pierre)	Labarère (André)	Michel (Claude)	Sainte-Marie (Michel)
Mesmin (Georges)	Peyrefitte (Alain)	Soisson (Jean-Pierre)	Laborde (Jean)	Michel (Henri)	Sanmarco (Philippe)
Messmer (Pierre)	Peyron (Albert)	Sourdille (Jacques)	Lacombe (Jean)	Michel (Jean-Pierre)	Santrout (Jacques)
Mestre (Philippe)	Mme Piat (Yann)	Spieler (Robert)	Laignel (André)	Mitterrand (Gilbert)	Sapin (Michel)
Micaux (Pierre)	Pinte (Etienne)	Stasi (Bernard)	Mme Lalumière (Catherine)	Mme Mora (Christiane)	Sarre (Georges)
Michel (Jean-François)	Poniatowski (Ladislas)	Stirbois (Jean-Pierre)	Lambert (Jérôme)	Moulinet (Louis)	Schreiner (Bernard)
Millon (Charles)	Porteu de la Moran- dière (François)	Taugourdeau (Martial)	Lambert (Michel)	Nallet (Henri)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Miossec (Charles)	Poujade (Robert)	Tenaillon (Paul-Louis)	Lang (Jack)	Natiez (Jean)	Mme Sicard (Odile)
Montastruc (Pierre)	Préaumont (Jean de)	Terrot (Michel)	Laurain (Jean)	Mme Neiertz (Véronique)	Siffre (Jacques)
Montesquieu (Aymeri de)	Proriot (Jean)	Thien Ah Koon (André)	Laurissergues (Christian)	Mme Nevoux (Paulette)	Souchon (René)
Mme Moreau (Louise)	Raoult (Eric)	Tiberi (Jean)	Lavédrine (Jacques)	Notebart (Arthur)	Mme Soum (Rentrée)
Mouton (Jean)	Raynal (Pierre)	Toga (Maurice)	Le Baill (Georges)	Nucci (Christian)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Moyné-Bressand (Alain)	Reveau (Jean-Pierre)	Toubon (Jacques)	Mme Lecuir (Marie- France)	Oehler (Jean)	Stirn (Olivier)
Narquin (Jean)	Revet (Charles)	Tranchant (Georges)	Le Déaut (Jean-Yves)	Ornet (Pierre)	Strauss-Kahn (Dominique)
Nenou-Pwataho (Maurice)	Reymann (Marc)	Trémège (Gérard)	Ledran (André)	Mme Osselin (Jacqueline)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Nungesser (Roland)	Richard (Lucien)	Ueberschlag (Jean)	Le Drian (Jean-Yves)	Patriat (François)	Sueur (Jean-Pierre)
Ornano (Michel d')	Rigaud (Jean)	Valleix (Jean)	Le Foll (Robert)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Tavernier (Yves)
Oudct (Jacques)	Roatta (Jean)	Vasseur (Philippe)	Le Garrec (Jean)	Pesce (Rodolphe)	Théaudin (Clément)
Paccou (Cbarles)	Robien (Gilles de)	Virapoullé (Jean-Paul)	Lejeune (André)	Peuziat (Jean)	Mme Toutain (Ghislaine)
Paecht (Arthur)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Vivien (Robert-André)	Lemoine (Georges)	Pezet (Michel)	Mme Trautmann (Catherine)
Mme de Panafieu (Françoise)	Rolland (Hector)	Vuibert (Michel)	Lengagne (Guy)	Pierret (Christian)	Vadepied (Guy)
Mme Papon (Christiane)	Rostolan (Michel de)	Vuillaume (Roland)	Leonetti (Jean- Jacques)	Pinçon (André)	Vauzelle (Michel)
	Russel (Jean)	Wagner (Georges-Paul)	Le Pensec (Louis)	Pistru (Charles)	Vivien (Alain)
		Wagner (Robert)	Mme Leroux (Ginette)	Poperen (Jean)	Wacheux (Marcel)
		Weisenhorn (Pierre)	Loncle (François)	Ponheault (Jean-Claude)	Welzer (Gérard)
		Wiltzer (Pierre-André)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Pourchon (Maurice)	Worms (Jean-Pierre)
			Mahéas (Jacques)	Prat (Henri)	Zuccarelli (Émile)
			Malandain (Guy)	Proveux (Jean)	

Se sont abstenus volontairement

MM.	Bourguignon (Pierre)	Destrade (Jean-Pierre)
Adevah-Pæuf (Maurice)	Brune (Alain)	Dhaille (Paul)
Alfonsi (Nicolas)	Calmat (Alain)	Douyère (Raymond)
Anciant (Jean)	Cambolive (Jacques)	Drouin (René)
Auroux (Jean)	Carraz (Roland)	Mme Dufoix (Georgina)
Mme Avice (Edwige)	Cartelet (Michel)	Dumas (Roland)
Ayrault (Jean-Marie)	Cassaing (Jean-Claude)	Dumont (Jean-Louis)
Badet (Jacques)	Castor (Elie)	Durieux (Jean-Paul)
Balligand (Jean-Pierre)	Cathala (Laurent)	Durupt (Job)
Bapt (Gérard)	Césaire (Aimé)	Emmanuelli (Henri)
Barailla (Régis)	Chanfrault (Guy)	Évin (Claude)
Bardin (Bernard)	Chapuis (Robert)	Fabius (Laurent)
Barrau (Alain)	Charzat (Michel)	Faugaret (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)	Chauveau (Guy-Michel)	Fiszbin (Henri)
Bartolone (Claude)	Chénard (Alain)	Fleury (Jacques)
Bassinat (Philippe)	Chevallier (Daniel)	Florian (Roland)
Beaufils (Jean)	Chevènement (Jean- Pierre)	Forgues (Pierre)
Béche (Guy)	Chouat (Didier)	Fourré (Jean-Pierre)
Belorgey (Jean-Michel)	Chupin (Jean-Claude)	Mme Frachon (Martine)
Bérégovoy (Pierre)	Clerf (André)	Franceschi (Joseph)
Berson (Michel)	Coffineau (Michel)	Frèche (Georges)
Besson (Louis)	Collin (Georges)	Fuchs (Gérard)
Billardon (André)	Collomb (Gérard)	Garmendia (Pierre)
Billon (Alain)	Colonna (Jean-Hugues)	Mme Gaspard (Françoise)
Bockel (Jean-Marie)	Crépeau (Michel)	Germon (Claude)
Bocquet (Alain)	Mme Cresson (Edith)	Giovannelli (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)	Darinot (Louis)	Gourmelon (Joseph)
Bonnet (Alain)	Dehoux (Marcel)	Goux (Christian)
Bonrepaux (Augustin)	Delebarre (Michel)	Gouze (Hubert)
Borel (André)	Delehedde (André)	Grimont (Jean)
Borrel (Robert)	Derosier (Bernard)	Guyard (Jacques)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Hernu (Charles)
Boucheron (Jean- Michel) (Charente)	Dessein (Jean-Claude)	Hervé (Edmond)

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Martin Malvy, Michel Renard, Jacques Roger-Machart et André Rossi.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Gérard Bordu et Jacques Rimbault, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean-Pierre Destrade, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Martin Malvy et Jacques Roger-Machart, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 601)

sur l'amendement n° 229 de M. Gérard Collomb avant l'article premier du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (composition des délégations des organisations représentatives parties aux négociations)

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	250
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 156.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 31.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Pierre Schénardi.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Reveau.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Béche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartlet (Michel)

Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfaut (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Cler (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (L'uis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Destein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Jalton (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durioux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbjn (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)

Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Barbier (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuczeida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)

Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexasdeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)

Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popereo (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)

Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Saiote-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Sifire (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Josèphe)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Albr (René)
 Ansqer (Vincent)
 Arrighi (Jean)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)

Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Biot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (François)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocardi (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)

Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Caisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couvinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Coz (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)

Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)

Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbe (Claude)
Lacario (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Laffeur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Amaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilben)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')

Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paccht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priol (Jean)
Rauolt (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Manial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

D'autre part :

MM. Michel Renard et Jean-Pierre Reveau.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Paul de Rocca Serra et Jean-Pierre Schénardi, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que M. Jean-Pierre Reveau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 602)

sur l'amendement n° 1 de M. Georges Hage avant l'article premier du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (exercice sans restriction du droit de grève et caractère délictueux de toute entrave à l'exercice de ce droit).

Nombre de votants	370
Nombre des suffrages exprimés	366
Majorité absolue	184

Pour l'adoption	35
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 5. - MM. Hubert Guoze, Michel Lambert, André Pinçon, Dominique Saint-Pierre et Emile Zuccarelli.

Abstentions volontaires : 4. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Michel Crépeau, Jacques Lavédrine et Roger-Gérard Schwartzberg.

Non-votants : 205.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (6) :

Contre : 6. - Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.	Mme Goeriot	Leroy (Roland)
Ansart (Gustave)	(Colette)	Marchais (Georges)
Asensi (François)	Gremetz (Maxime)	Mercieca (Paul)
Auchédé (Rémy)	Hage (Georges)	Montdargent (Robert)
Barthe (Jean-Jacques)	Hermier (Guy)	Moutoussamy (Ernest)
Bocquet (Alain)	Hoarau (Elie)	Peyret (Michel)
Bordu (Gérard)	Mme Hoffmann	Porcelli (Vincent)
Chomat (Paul)	(Jacqueline)	Reyssier (Jean)
Combrisson (Roger)	Mme Hoffmann	Rigout (Marcel)
Deschamps (Bernard)	(Muguette)	Rimbault (Jacques)
Ducloné (Guy)	Jarosz (Jean)	Roux (Jacques)
Fiterman (Charles)	Lajoinie (André)	Vergès (Paul)
Gaysot (Jean-Claude)	Le Meur (Daniel)	
Giard (Jean)		

Ont voté contre

MM.	Aubert (Emmanuel)	Barbier (Gilbert)
Abelin (Jean-Pierre)	Aubert (François d')	Bardet (Jean)
Allard (Jean)	Audinot (Gautier)	Barnier (Michel)
Alphandéry (Edmond)	Bachelet (Pierre)	Barre (Raymond)
André (René)	Bachelot (François)	Darrot (Jacques)
Ansquer (Vincent)	Baeckeroot (Christian)	Baudis (Pierre)
Arrighi (Pascal)	Barate (Claude)	Baumel (Jacques)
Auberger (Philippe)		

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Paul de Rocca Serra et Jean-Pierre Schénardi.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Bayard (Henri)	Delalande (Jean-Pierre)	Hunault (Xavier)	Perben (Dominique)	Rigaud (Jean)	Spieler (Robert)
Bayrou (François)	Delatre (Georges)	Hyst (Jean-Jacques)	Perbet (Régis)	Roatta (Jean)	Stasi (Bernard)
Beaujean (Henri)	Delattre (Francis)	Jacob (Lucien)	Perdomo (Ronald)	Robien (Gilles de)	Stirbois (Jean-Pierre)
Beaumont (René)	Delevoeye (Jean-Paul)	Jacquat (Denis)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Taugourdeau (Martial)
Bécam (Marc)	Delfosse (Georges)	Jacquemin (Michel)	Péricard (Michel)	Rolland (Hector)	Tenaillon (Paul-Louis)
Bechter (Jean-Pierre)	Delmar (Pierre)	Jacquot (Alain)	Peyrat (Jacques)	Rossi (André)	Terrot (Michel)
Bégault (Jean)	Demange (Jean-Marie)	Jalkh (Jean-François)	Peyrefitte (Alain)	Rostolan (Michel de)	Thieba Ah Koon (André)
Béguet (René)	Demuynck (Christian)	Jean-Baptiste (Henry)	Peyron (Albert)	Roussel (Jean)	Tiberi (Jean)
Benoit (René)	Deniau (Jean-François)	Jegou (Jean-Jacques)	Mme Piat (Yann)	Roux (Jean-Pierre)	Toga (Maurice)
Benouville (Pierre de)	Deniau (Xavier)	Julia (Didier)	Pinçon (André)	Royer (Jean)	Toubon (Jacques)
Bernard (Michel)	Deprez (Charles)	Kaspereit (Gabriel)	Pinte (Etienne)	Rufenacht (Antoine)	Tranchant (Georges)
Bernardet (Daniel)	Deprez (Léonce)	Kergueris (Aimé)	Poniatowski (Ladislas)	Saint-Ellier (Francis)	Trémège (Gérard)
Bernard-Reymond (Pierre)	Dermaux (Stéphane)	Kiffer (Jean)	Porteu de la Morandière (François)	Saint-Pierre (Dominique)	Ueberschlag (Jean)
Besson (Jean)	Desanlis (Jean)	Klifla (Joseph)	Poujade (Robert)	Salles (Jean-Jack)	Valleix (Jean)
Bichet (Jacques)	Descaves (Pierre)	Koehl (Emile)	Préaumont (Jean de)	Savy (Bernard-Claude)	Vasseur (Philippe)
Bigeard (Marcel)	Devedjian (Patrick)	Kuster (Gérard)	Proriol (Jean)	Schenardi (Jean-Pierre)	Virapoullé (Jean-Paul)
Birraux (Claude)	Dhinnin (Claude)	Labbé (Claude)	Raoul (Eric)	Séguela (Jean-Paul)	Vivien (Robert-André)
Blanc (Jacques)	Diebold (Jean)	Lacarin (Jacques)	Raynal (Pierre)	Seitlinger (Jean)	Vuibert (Michel)
Bleuler (Pierre)	Diméglio (Willy)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Reveau (Jean-Pierre)	Sergent (Pierre)	Vuillaume (Roland)
Blot (Yvan)	Domenech (Gabriel)	Lafleur (Jacques)	Revet (Charles)	Sirgue (Pierre)	Wagner (Georges-Paul)
Blum (Roland)	Dominati (Jacques)	Lamant (Jean-Claude)	Reymann (Marc)	Soisson (Jean-Pierre)	Wagner (Robert)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Dousset (Maurice)	Lamassoure (Alain)	Richard (Lucien)	Sourdille (Jacques)	Weisenhorn (Pierre)
Bollengier-Stragier (Georges)	Dubernard (Jean-Michel)	Lambert (Michel)			Wiltzer (Pierre-André)
Bompard (Jacques)	Dugoin (Xavier)	Legende (Jacques)			Zuccarelli (Émile)
Bonhomme (Jean)	Durand (Adrien)	Legras (Philippe)			
Borotra (Franck)	Durieux (Bruno)	Le Jaouen (Guy)			
Borrel (Robert)	Durr (André)	Léonard (Gérard)			
Bourg-Broc (Bruno)	Ehrmann (Charles)	Léontieff (Alexandre)			
Bousquet (Jean)	Falala (Jean)	Le Pen (Jean-Marie)			
Mme Boutin (Christine)	Fanton (André)	Lepercq (Amaud)			
Bouvard (Loïc)	Farran (Jacques)	Ligot (Maurice)			
Bouvet (Henri)	Féron (Jacques)	Limouzy (Jacques)			
Branger (Jean-Guy)	Ferrand (Jean-Michel)	Lipkowski (Jean de)			
Brial (Benjamin)	Ferran (Gratien)	Lorenzini (Claude)			
Briane (Jean)	Fèvre (Charles)	Lory (Raymond)			
Briant (Yvon)	Fillon (François)	Louet (Henri)			
Brocard (Jean)	Fossé (Roger)	Mamy (Albert)			
Brochard (Albert)	Foyer (Jean)	Mancel (Jean-François)			
Bruné (Paulin)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Maran (Jean)			
Bussereau (Dominique)	Freulet (Gérard)	Marcellin (Raymond)			
Cabal (Christian)	Fréville (Yves)	Marcus (Claude-Gérard)			
Caro (Jean-Marie)	Fritch (Edouard)	Marlière (Olivier)			
Carré (Antoine)	Fuchs (Jean-Paul)	Martinez (Jean-Claude)			
Cassabel (Jean-Pierre)	Galley (Robert)	Marty (Elic)			
Cavaillé (Jean-Charles)	Gantier (Gilbert)	Masson (Jean-Louis)			
Cazalet (Robert)	Gastines (Henri de)	Mathieu (Gilbert)			
César (Gérard)	Gaudin (Jean-Claude)	Mauger (Pierre)			
Ceyrac (Pierre)	Gaule (Jean de)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)			
Chaboche (Dominique)	Geng (Francis)	Mayoud (Alain)			
Chambrun (Charles de)	Gengenwin (Germain)	Mazeaud (Pierre)			
Chammougon (Edouard)	Ghysel (Michel)	Médecin (Jacques)			
Chantelat (Pierre)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Mégre (Bruno)			
Charbonnel (Jean)	Goasduff (Jean-Louis)	Mesmin (Georges)			
Charé (Jean-Paul)	Godefroy (Pierre)	Messmer (Pierre)			
Charles (Serge)	Godfrain (Jacques)	Mestre (Philippe)			
Charroppin (Jean)	Gollnisch (Bruno)	Micau (Pierre)			
Chartron (Jacques)	Gonelle (Michel)	Michel (Jean-François)			
Chasseguet (Gérard)	Gorse (Georges)	Millon (Charles)			
Chastagnol (Alain)	Gougy (Jean)	Miossec (Charles)			
Chauvierre (Bruno)	Goulet (Daniel)	Montastruc (Pierre)			
Chollet (Paul)	Gouze (Hubert)	Montesquiou (Aymeri de)			
Chometon (Georges)	Grignon (Gérard)	Mme Moreau (Louise)			
Claisse (Pierre)	Griotteray (Alain)	Mouton (Jean)			
Clément (Pascal)	Grussenmeyer (François)	Moyne-Bressanó (Alain)			
Cointat (Michel)	Guéna (Yves)	Narquin (Jean)			
Colin (Daniel)	Guichard (Olivier)	Nenou-Pwataho (Maurice)			
Colombier (Georges)	Guichon (Lucien)	Nungesser (Roland)			
Corrèze (Roger)	Hamaide (Michel)	Omano (Michel d')			
Couanau (René)	Hannoun (Michel)	Oudot (Jacques)			
Couepel (Sébastien)	Hannouin (Roger)	Paccou (Charles)			
Cousin (Bertrand)	Mme d'Harcourt (Florence)	Paecht (Arthur)			
Couturier (Roger)	Hardy (Francis)	Mme de Panafieu (Françoise)			
Couve (Jean-Michel)	Hart (Joël)	Mme Papon (Christiane)			
Couveignes (René)	Herflory (Guy)	Mme Papon (Monique)			
Cozan (Jean-Yves)	Hersant (Jacques)	Parent (Régis)			
Cuq (Henri)	Hersant (Robert)	Pascalion (Pierre)			
Daillet (Jean-Marie)	Holeindre (Roger)	Pasquini (Pierre)			
Dalbos (Jean-Claude)	Houssin (Pierre-Rémy)	Pelchat (Michel)			
Debré (Bernard)	Mme Hubert (Elisabeth)				
Debré (Jean-Louis)					
Debré (Michel)					
Dehaine (Arthur)					

Se sont abstenus volontairement

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Michel Crépeau, Jacques Lavédrine et Roger-Gérard Schwartzberg.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Alfonsi (Nicolas)	Chapuis (Robert)	Garmendia (Pierre)
Anciant (Jean)	Charzat (Michel)	Mme Gaspard (Françoise)
Auroux (Jean)	Chauveau (Guy-Michel)	Germon (Claude)
Mme Avice (Edwige)	Chénard (Alain)	Giovannelli (Jean)
Ayrault (Jean-Marie)	Chevallier (Daniel)	Gourmelon (Joseph)
Badet (Jacques)	Chevènement (Jean-Pierre)	Goux (Christian)
Balligand (Jean-Pierre)	Chouat (Didier)	Grimont (Jean)
Bapt (Gérard)	Chupin (Jean-Claude)	Guyard (Jacques)
Barailla (Régis)	Clerc (André)	Hernu (Charles)
Bardin (Bernard)	Coffineau (Michel)	Hervé (Edmond)
Barrau (Alain)	Colin (Georges)	Hervé (Michel)
Barthe (Jean-Jacques)	Collob (Gérard)	Huguet (Roland)
Bartolone (Claude)	Colonna (Jean-Hugues)	Mme Jacq (Marie)
Bassinat (Philippe)	Mme Cresson (Edith)	Jalton (Frédéric)
Beaufils (Jean)	Darinet (Louis)	Janetti (Maurice)
Bèche (Guy)	Dehoux (Marcel)	Jospin (Lionel)
Belorgey (Jean-Michel)	Delebarre (Michel)	Josselin (Charles)
Bérégovoy (Pierre)	Delehedde (André)	Journet (Alain)
Bernard (Pierre)	Derosier (Bernard)	Joxe (Pierre)
Berson (Michel)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Kucheida (Jean-Pierre)
Besson (Louis)	Dessein (Jean-Claude)	Labarère (André)
Billardon (André)	Destrade (Jean-Pierre)	Laborde (Jean)
Billon (Alain)	Dhaille (Paul)	Lacombe (Jean)
Bockel (Jean-Marie)	Douyère (Raymond)	Laclume (Mme)
Boquet (Alain)	Drouin (René)	Lambert (Jérôme)
Bonnemaison (Gilbert)	Mme Dufoix (Georgina)	Lang (Jack)
Bonnet (Alain)	Dumas (Roland)	Laurain (Jean)
Bonrepaux (Augustin)	Dumont (Jean-Louis)	Laurisergues (Christian)
Borel (André)	Durieux (Jean-Paul)	Le Baill (Georges)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Durupt (Job)	Mme Lecuir (Marie-France)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Emmanuelli (Henri)	Le Déaut (Jean-Yves)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Évin (Claude)	Ledran (André)
Bourguignon (Pierre)	Fabius (Laurent)	Le Drian (Jean-Yves)
Brune (Alain)	Faugaret (Alain)	Le Foll (Robert)
Calmat (Alain)	Fiszbin (Henri)	Lefranc (Bernard)
Cambolive (Jacques)	Fleury (Jacques)	Le Garrec (Jean)
Carraz (Roland)	Florian (Roland)	Lejeune (André)
Cartelet (Michel)	Forgues (Pierre)	Lemoine (Georges)
Cassaing (Jean-Claude)	Fouret (Jean-Pierre)	Lengagne (Guy)
Castor (Elie)	Mme Frachon (Martine)	Leonetti (Jean-Jacques)
Cathala (Laurent)	Franceschi (Joseph)	Le Pensec (Louis)
Césaire (Aimé)	Frêche (Georges)	Mme Leroux (Ginette)
Chanfrault (Guy)	Fuchs (Gérard)	

Loncle (François)	Mme Mora (Christiane)	Pezet (Michel)	Sainte-Marie (Michel)	Mme Stiévenard (Gisèle)	Mme Toutain (Ghislaine)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Moulinet (Louis)	Pierret (Christian)	Sanmarco (Philippe)	Stirn (Olivier)	Mme Trautmann (Catherine)
Mahéas (Jacques)	Nallet (Henri)	Pistre (Charles)	Sanrot (Jacques)	Strauss-Kahn (Dominique)	Vadepied (Guy)
Malandain (Guy)	Natiez (Jean)	Popereu (Jean)	Sapin (Michel)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)	Vauzelle (Michel)
Malvy (Martin)	Mme Neiertz (Véronique)	Portheault (Jean-Claude)	Sarre (Georges)	Sueur (Jean-Pierre)	Vivien (Alain)
Marchand (Philippe)	Mme Nevoux (Paulette)	Pourchon (Maurice)	Schreiner (Bernard)	Tavernier (Yves)	Wacheux (Marcel)
Margnes (Michel)	Notebart (Arthur)	Prat (Henri)	Mme Sicard (Odile)	Théaudin (Clément)	Welzer (Gérard)
Mas (Roger)	Nucci (Christian)	Proveux (Jean)	Siffre (Jacques)		Worms (Jean-Pierre)
Mauroy (Pierre)	Oehler (Jean)	Puaud (Philippe)	Souchon (René)		
Mellick (Jacques)	Ortet (Pierre)	Queyranne (Jean-Jack)	Mme Soum (Renée)		
Menga (Joseph)	Mme Osselin (Jacqueline)	Quilès (Paul)			
Mermaz (Louis)	Patriat (François)	Ravassard (Noël)			
Métais (Pierre)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Richard (Alain)			
Metzinger (Charles)	Pesce (Rodoïphe)	Rigal (Jean)			
Mexandeau (Louis)	Peuziat (Jean)	Rocard (Michel)			
Michel (Claude)		Rodet (Alain)			
Michel (Henri)		Roger-Machart (Jacques)			
Michel (Jean-Pierre)		Mme Roudy (Yvette)			
Mitterrand (Gilbert)					

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Hubert Guouze, Michel Lambert, André Pinçon, Dominique Saint-Pierre et Emile Zuccarelli, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Maurice Adevah-Pœuf, Michel Crépeau, Jacques Lavédrine et Roger-Gérard Schwartzberg, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

ABONNEMENTS			
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
LES DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :			
	- 03 : compte rendu intégral des séances ;		
	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.		
LES DEBATS DU SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :			
	- 06 : compte rendu intégral des séances ;		
	- 38 : questions écrites et réponses des ministres.		
LES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :			
	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.		
	- 27 : projets de lois de finances.		
LES DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.			
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION			
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15			
Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-78-81-39			
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS			
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
03	Compte rendu 1 en	107	851
33	Questions 1 en	107	553
63	Table compte rendu 1 en	51	85
83	Table questions 1 en	51	94
	DEBATS DU SENAT :		
06	Compte rendu 1 en	98	534
36	Questions 1 en	98	348
86	Table compte rendu 1 en	51	80
96	Table questions 1 en	31	51
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
07	Série ordinaire 1 en	884	1 588
27	Série budgétaire 1 en	201	302
	DOCUMENTS DU SENAT :		
08	Un en 1 en	884	1 530
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.			
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.			

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)